
ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-49 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance
du 23 juin 2020

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. Olivier ANTY ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Jean- Marc BRIOIS ; Mme Danielle COMBE ; M. Hubert COMPERE ; M. Hervé CORVISIER ; M. Christophe DIETRICH ; M. Hervé GIRARD ; M. Daniel GUEDRAS ; M. Grégory HUCHETTE ; M. Dominique IGNASZAK ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Thierry MACHINET ; Mme Monique MERIZIO ; M. Benjamin OURY ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Jean-Luc PERAT ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Morgan TOUBOUL ; Mme Caroline VARLET ; Mme Chantal VILLALARD ; M. Christian WEISS ;

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Philippe BASSET ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Renaud AVERLY a reçu pouvoir de M. Yann DUGARD ;

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 30

Nombre de suffrages : 31

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 23 juin 2020 ci-annexé.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 10:54:34 +0100
Ref:20201210_103809_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE

Syndicat mixte EPTB

Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 23 juin 2020

Les membres du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 23 juin 2020 par visioconférence accessible au public, à l'invitation de Monsieur Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente Oise-Aisne.

TITULAIRES PRÉSENTS : 18

Mme Dominique ARNOULD	Conseillère départementale des Ardennes
M. Joël BOUCHEZ	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise
M. Jean-Marc BRIOIS	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Pays Rethélois
M. Bernard BRONCHAIN	Président de la Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La-Fère
M. Eric De VALROGER	Conseiller départemental de l'Oise
M. Hervé GIRARD	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Chemin des Dames
M. Jean-Noël GUESNIER	Conseiller communautaire de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
M. Jean-François LAMORLETTE	Conseiller Départemental de la Meuse
Mme Annick LEFEBVRE	Conseiller communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées
M. Christian MAURER	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée
Mme Monique MERIZIO	Conseillère départementale du Val d'Oise
Mme Arlette PALANSON	Conseillère départementale de la Meuse
M. Christian PONSIGNON	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Argonne Meuse
M. Gérard SEIMBILLE	Conseiller départemental du Val d'Oise
M. Julien SIMEON	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Oise
M. Jean-Jacques THOMAS	Président de la Communauté de communes des Trois Rivières
M. Frédéric TOURNERET	Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Mme Caroline VARLET	Conseillère départementale de l'Aisne

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes
M. Jean-Jacques DAUBRESSE	Conseiller communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise
Mme Agnès MERCIER	Conseiller communautaire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
M. Franck SUPERBI	Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de M. Renaud AVERLY ;
M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;
M. Gérard SEIMBILLE a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;
Mme Caroline VARLET a reçu pouvoir de Mme Bernadette VANNOBEL ;

AUTRES PERSONNES AYANT ASSISTÉ À LA SÉANCE :

Mme Nathalie MERIOT	Payeur départemental
Mme Madisone FALCONNET	Agence de l'eau Seine Normandie
M. Philippe DUCAT	Maire de Chivres-en-Laonnois
Mme Line FOURNEL	Conseil départemental du Val d'Oise
Mme Marjorie ANDRE	Entente Oise-Aisne
M. Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne
M. Julien LEROY	Entente Oise-Aisne
Mme Cécile STRIPPE	Entente Oise-Aisne
Mme Julie VERGRIETE	Entente Oise-Aisne
Mme Véronique ZIETECK	Entente Oise-Aisne

M. SEIMBILLE constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il signale la présence de Mme MERIOT payeur départemental, Mme FOURNEL du Conseil départemental du Val d'Oise, Mme FALCONNET de l'Agence de l'eau et de M. DUCAT, délégué de la Communauté de communes de la Champagne picarde, collectivité en cours d'adhésion et qui ne pourra donc pas prendre part aux votes. Pour les services de l'Entente, Mme ANDRE, M. CORNET, M. LEROY, Mme STRIPPE, Mme VERGRIETE et Mme ZIETECK sont présents.

En introduction, il souligne les difficultés induites par la crise sanitaire et informe que les services se sont organisés sous la forme du télétravail, permettant une continuité d'activité pendant le confinement.

Il rappelle que le rapport d'activité 2019 vient d'être publié et chacun a pu recevoir un lien de téléchargement pour le consulter.

M. CORNET précise que le rapport sera prochainement envoyé en version papier. Il souligne que le rapport a été, pour la première fois, réalisé en régie par Mme STRIPPE, ce qui induit une économie de fonctionnement.

M. SEIMBILLE relate que le comité syndical est toujours composé des anciens membres, bien que nous soyons entre les deux tours des élections municipales ; la préfecture a donné ses instructions en ce sens pour s'assurer de la légalité de la session.

M. SEIMBILLE présente le projet de procès-verbal de la session du 28 janvier 2020.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°20-20 au vote. La délibération n°20-20 est adoptée à l'unanimité.

GOUVERNANCE

M. CORNET signale que l'adhésion de la Communauté de communes sud Avesnois a été refusée par la préfecture de l'Aisne, au motif que ses statuts ne permettaient pas d'adhérer à un syndicat mixte. Celle-ci a depuis engagé une révision des statuts aujourd'hui aboutie, qui lui permet dorénavant d'adhérer. La préfecture a convenu qu'il n'était pas nécessaire de redélibérer. La Communauté de communes Champagne picarde nous rejoint et il convient de l'intégrer. Enfin, nous procédons à une extension de périmètre sur des collectivités adhérentes, une clarification des statuts de syndicats de rivières les ayant conduits à renoncer à la prévention des inondations. Il s'agit de la Communauté de communes du Chemin des Dames.

M. DUCAT se dit heureux d'adhérer à l'Entente Oise Aisne et attend impatiemment la modification des statuts pour que celle-ci soit effective.

M. GIRARD explique que la solidarité à l'échelle de la communauté de communes induit logiquement l'adhésion sur l'ensemble du territoire.

M. CORNET précise que ces deux adhésions apportent respectivement 20 940 habitants et 3 702 habitants pour un total de 810 648 habitants représentés au titre de la compétence PI.

Il ajoute que la population sera actualisée pour le budget 2021, passant du recensement de 2013 à celui de 2017. Globalement il s'ensuivra une augmentation de 1,2% de la population représentée. Les besoins de financement ayant atteint leur rythme (point d'équilibre aux alentours de 800 000 habitants), le produit global peut être légèrement diminué. Cette diminution se traduira par un prix à l'habitant qui cumulera la baisse du besoin et la hausse de la population.

Enfin, toute nouvelle adhésion peut induire une baisse complémentaire à terme.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-21 au vote. La délibération n°20-21 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET indique que le SIVOM de Chauny Tergnier était propriétaire d'un bassin d'écrêtement des crues de la Rive situé à Viry-Nouveau. Ce SIVOM a été dissout et son patrimoine a été intégré à celui de la Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère. Nous avons signé un procès-verbal de transfert vierge avec l'agglomération et il convient de procéder à la signature d'un avenant pour intégrer cet ouvrage.

M. BRONCHAIN présente les fonctions de ce bassin et précise que ce transfert est dans la continuité et la logique de l'adhésion.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-22 au vote. La délibération n°20-22 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente les projets de conventions de mise à disposition d'ouvrages, l'un sur Lacroix-Saint-Ouen, l'autre sur Margny-lès-Compiègne. Ce dernier concerne la RD932 et doit être signé avec le Conseil départemental ; il s'agit d'un cas particulier d'une infrastructure mixte et la convention vise à se répartir les coûts et les interventions.

M. SEIMBILLE demande si, en cas de dommage d'inondation sur la route, il faudra identifier si la cause est le passage des véhicules ou la survenance de la crue.

M. CORNET explique que les dégâts d'inondation sur la digue incombent à l'Entente.

M. SEIMBILLE estime que les dégâts sont aussi liés à la qualité de la route, de son entretien et de leur incidence sur les dommages.

M. DE VALROGER estime que la répartition des rôles entre l'Entente et le conseil départemental est assez clair en cas de dommages suite à une inondation. Au pire, le recours à un expert est envisageable.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-23 au vote. La délibération n°20-23 est adoptée à l'unanimité.

OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

M. CORNET présente les points saillants du compte administratif. S'agissant des investissements, les dépenses se concentrent essentiellement sur le chantier de Montigny-sous-Marle. Quelques actions locales ont aussi été réalisées : pose de pluviomètres, préparation du chantier de la digue de la Nonette, etc.

Sur le PAPI Verse, le commissaire enquêteur a été nommé mais n'a pas pu tenir ses permanences du fait de la crise sanitaire.

S'agissant des recettes, il souligne les décalages entre le moment où la dépense est effectuée et le versement des acomptes de subventions au vu des justificatifs. Les recettes figurant au compte administratif correspondent à des sommes réellement encaissées.

M. SEIMBILLE signale avoir demandé au Bureau la liste des restes à réaliser en recettes pour mieux apprécier les opérations dans leur ensemble.

M. CORNET répond que les restes à réaliser ont été ajoutés, mais ils correspondent à des demandes d'acomptes émises. Certaines dépenses, notamment en fin d'année, n'ont pas été produites comme justificatifs pour recevoir les subventions et n'ont pas donné lieu à des restes à réaliser.

Mme MERIZIO demande où en sont les actions de lutte contre le ruissellement sur la commune de Jouy-le-Moutier.

M. CORNET explique que le bassin projeté, sur un terrain dont la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise est propriétaire, n'a pu être réalisé car la CACP a mis ledit terrain en bail agricole. Nous sommes en recherche d'une solution alternative.

Mme ANDRE complète en précisant que nous recherchons une variante du projet pour ne pas empiéter sur le terrain donné à bail. Le bassin sera donc vraisemblablement plus petit.

M. TURNERET demande quel est l'impact de la crise sanitaire sur les restes à réaliser et, plus généralement, sur les opérations en cours.

M. CORNET répond que le chantier de Montigny-sous-Marle vient de reprendre pour les quelques finitions qui restaient en réserve. Pour les ouvrages de la Verse, le commissaire enquêteur n'a pas pu commencer ses permanences et nous prenons du retard. Le chantier de la Nonette a été interrompu mais peut reprendre. Enfin les prestations d'études ont globalement pu avancer.

Il fait ensuite le point sur la section de fonctionnement. Sur le seuil Pasteur, quelques désordres ont été constatés après les hautes eaux de cet hiver, ce qui obligera à des reprises sous garantie en 2020.

La masse salariale est en hausse d'une part du fait de l'augmentation du nombre de postes, d'autre part du fait que les postes ont été pourvus la plupart de l'année (pas de postes restés vacants).

Quelques frais de fonctionnement sont aussi en hausse, notamment les frais de déplacements et de carburants car il a fallu se rendre très souvent sur Hirson à l'invitation de l'expert du référé préventif.

M. SUPERBI demande quel est le coût de la compétence ruissellement par habitant.

M. CORNET répond que la cotisation pour la compétence ruissellement est assise sur 50% population et 50% superficie, de sorte que la cotisation d'un membre, rapportée à sa population, n'est pas identique entre les membres.

M. THOMAS estime que l'Entente devra déployer de la pédagogie autour de la compétence ruissellement, auprès des intercommunalités une fois les nouveaux exécutifs en place. Au vu du changement climatique, les épisodes orageux et leurs conséquences vont s'amplifier et la prévention a toute sa place.

Par ailleurs, il demande à ce que les conséquences des dérasements des seuils Pasteur et du Moulin vert à Hirson, sur les berges et les bâtiments les plus proches soient examinées.

M. GUESNIER indique que sur le périmètre de l'Agglomération de la région de Compiègne, le ruissellement a été confié au Syndicat mixte Oise Aronde qui réalise une assistance aux communes sur ces sujets.

Mme FALCONNET précise que le SMOA intervient sur le ruissellement au titre de l'item 1 de la GEMAPI et lorsqu'un enjeu milieu est présent.

Mme LEFEBVRE ajoute que le SMOA opère aussi sur le ruissellement sur le périmètre de la Communauté de communes de la plaine d'Estrées.

M. CORNET rétorque que le SMOA se limite à des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et ne porte pas les travaux.

Il revient sur la cotisation pour la compétence ruissellement. Sur la Communauté de communes des lisières de l'Oise dont M. SUPERBI est le délégué, la cotisation inscrite au Budget 2020 représente 2,24 € par habitant, sachant que la répartition entre membres dépend pour partie de la superficie du territoire ; ce prix unitaire est donc indicatif. Il rappelle enfin que la cotisation pour cette compétence n'est pas éligible à la taxe GEMAPI.

Il présente ensuite la comptabilité analytique et le suivi des « coups partis » relevant d'actions de prévention des inondations décidées antérieurement à la prise de compétence GEMAPI et donc à charge des départements. De plus, certaines actions relevant du ruissellement ont été réalisées antérieurement à 2018 (comme des plantations sur le territoire de la Verse) et des engagements d'entretien et d'indemnisation agricole ont été pris sur une durée de 20 ans. La somme correspondante a été capitalisée sur cette durée et représente 550 000 € qu'il convient d'affecter à la compétence ruissellement, à la charge des départements.

Il s'ensuit un excédent cumulé collecté auprès des départements membres qui est négatif ; toutefois, des subventions sont attendues ainsi que le FCTVA et il devra logiquement repasser positif à terme, sans nouveaux appels de fonds auprès des départements.

M. SEIMBILLE fait un point sur le fonds d'indemnisation agricole qui permet de tenir les engagements pris au regard de la profession agricole vis-à-vis de nos différents ouvrages.

Mme MERIOT atteste que le compte administratif est conforme au compte de gestion.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE quitte la visioconférence ; **M. BRONCHAIN** met la délibération n°20-24 au vote. La délibération n°20-24 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE revient et remercie les délégués pour ce vote. Il souhaite associer les services qui produisent un travail fourni et de qualité pour assurer la bonne marche de la collectivité. Il présente ensuite le projet de compte de gestion 2019.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-25 au vote. La délibération n°20-25 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente le projet d'affectation du résultat.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°20-26 au vote. La délibération n°20-26 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente les conséquences des adhésions et extensions de périmètres des membres sur les participations semestrielles.

M. TOURNERET questionne sur le principe de cotisations proratisées au vu de la date d'adhésion.

M. CORNET répond que les statuts prévoient des adhésions au semestre, suivant la date de délibération, et en pratique nous retenons le semestre qui correspond à la délibération d'intégration dans la liste des membres.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-27 au vote. La délibération n°20-27 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet de Budget supplémentaire qui intègre les contributions précédentes et quelques besoins en crédits sur des opérations en cours.

M. SEIMBILLE ajoute que 300 000 € en recette résultent du protocole transactionnel sur le chantier de Montigny-sous-Marle.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°20-28 au vote. La délibération n°20-28 est adoptée à l'unanimité.

ACTIONS

M. SEIMBILLE présente en détails ledit protocole transactionnel qui résulte d'une négociation avec Hydratec, maître d'œuvre du chantier de Montigny-sous-Marle, relative à différentes difficultés rencontrées pendant le marché de travaux : erreurs sur les quantités pour des montants très élevés et dimensionnements insuffisants sur certains postes au regard des conditions de niveau de nappe alluviale au moment du chantier.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°20-29 au vote. La délibération n°20-29 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet d'autorisation de programme pour les études de Longueil II, conforme à l'inscription au PAPI d'intention de la vallée de l'Oise approuvé notamment par les partenaires financiers.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-30 au vote. La délibération n°20-30 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET fait le point sur les avancées de la prévision météorologique et l'offre de Météo France. Des prévisions sont disponibles à la maille de 1km X 1km à un horizon de 72h. Nous nous proposons de nous abonner à un tel flux de données sur le bassin de l'Oise en vue de coupler cette pluie future à notre modèle de propagation pour améliorer la visibilité sur nos ouvrages et mieux anticiper notre propre gestion de crise.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-31 au vote. La délibération n°20-31 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le plan de financement ajusté des travaux sur la digue de la Nonette à Senlis. Ces travaux font l'objet de différentes subventions, certaines reçues par la Communauté de communes Senlis sud Oise, d'autres directement par l'Entente. Après échanges avec les différents acteurs, il convient de finaliser le plan adapté aux modalités et aux coûts réels.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-32 au vote. La délibération n°20-32 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le plan de gestion de la réserve de l'Ois'eau à Pont-Sainte-Maxence et les perspectives de subventions à recevoir. Il précise que ni le Département ni l'Agence de l'eau ne se sont positionnés sur ces demandes d'aides, qui sont donc hypothétiques.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-33 au vote. La délibération n°20-33 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET informe que les perspectives de recettes sur la maîtrise d'œuvre du recalibrage du ru de Fayau à Aizelles (02) sont en augmentation par rapport à la délibération initiale, le taux global s'élevant dorénavant à 50%. Il convient d'approuver le nouveau plan de financement.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-34 au vote. La délibération n°20-34 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET informe qu'en accompagnement des travaux de dérasement des seuils Pasteur et Moulin vert à Hirson, des mesures compensatoires ont été nécessaires. Elles portent sur le déplacement de stations de plantes protégées sur des parcelles. Il convient de conventionner avec le Conservatoire des espaces naturels de Picardie pour une gestion à long terme.

M. SEIMBILLE interroge sur les retours reçus sur l'intérêt de l'opération de dérasement des seuils.

M. CORNET répond que le poisson a déjà bien colonisé le secteur puisque trois seuils ont été dérasés dans un laps de temps ramassé : seuil Pasteur et seuil du Moulin vert par l'Entente, seuil de Sougland par le SIABOA. Par contre, quelques pathologies sont constatées sur certains bâtiments. Il s'agit généralement de la mise en évidence de pathologies anciennes qui sont dorénavant émergées tandis qu'elles n'étaient pas visibles sous l'eau. Mais sur le Dojo, bâtiment communal, les travaux de protection se sont avérés insuffisants et des reprises seront nécessaires.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-35 au vote. La délibération n°20-35 est adoptée à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

M. CORNET présente la proposition d'organisation du télétravail à l'Entente, en période courante (hors crise sanitaire). Le télétravail dans la fonction publique est encadré par un décret qui invite le comité syndical à répondre à diverses questions. Notamment et pour maintenir des échanges significatifs entre collègues, un plafond à deux jours par semaine (contre un maximum légal de trois jours) est proposé, pour les agents dont les missions sont compatibles.

Il ajoute que cette proposition a reçu un avis favorable du Comité technique du Centre de gestion de l'Aisne.

M. SEIMBILLE souligne le pragmatisme de la souplesse de l'organisation proposée et considère que le télétravail est dans l'air des temps.

M. PONSIGNON pense qu'il est aussi important de se rencontrer sur le terrain lorsque c'est nécessaire. Il convient de trouver le compromis entre les réunions en visioconférence et les rencontres locales.

M. TURNERET se réjouit que le plafond ait été fixé à deux jours car trop de télétravail conduit à l'isolement.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-36 au vote. La délibération n°20-36 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet de modalités d'installation du RIFSEEP pour le grade des ingénieurs, qui est similaire aux grilles et principes retenus pour les autres grades.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-37 au vote. La délibération n°20-37 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET informe que Mme ANDRE est cheffe de service depuis 2014 et ne remplira les conditions d'ancienneté pour prétendre au grade légitime d'ingénieur principal qu'à compter du 1^{er} novembre. Il est proposé de supprimer son poste d'ingénieur et créer un poste d'ingénieur principal à effet de cette date.

M. SEIMBILLE souligne que cette promotion est légitime au vu de ses capacités et investissements constants depuis son recrutement.

Faute de demande de parole, il met la délibération n°20-38 au vote. La délibération n°20-38 est adoptée à l'unanimité.

Mme LEFEBVRE souhaite faire ses adieux : elle ne se représente pas aux élections municipales et elle souhaite une bonne continuation à l'Entente.

M. SEIMBILLE la remercie pour son engagement dans la structure.

M. GUESNIER informe que c'est aujourd'hui pour lui aussi sa dernière participation. Il souhaite exprimer à tous sa reconnaissance pour le sérieux du travail accompli au sein des instances de l'Entente et surtout de la convivialité qui y règne. Il remercie également les services qui font un travail remarquable et qui sont à l'écoute de chacun.

Mme MERIOT informe qu'elle quitte la pairie départementale prochainement par mutation.

M. SEIMBILLE la remercie pour sa collaboration fructueuse et lui souhaite un bon déroulement de carrière.

Faute de question diverse, M. SEIMBILLE lève la séance.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-50 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance
du 13 octobre 2020

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. Olivier ANTY ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Jean-Marc BRIOIS ; Mme Danielle COMBE ; M. Hubert COMPERE ; M. Hervé CORVISIER ; M. Christophe DIETRICH ; M. Hervé GIRARD ; M. Daniel GUEDRAS ; M. Grégory HUCHETTE ; M. Dominique IGNASZAK ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Thierry MACHINET ; Mme Monique MERIZIO ; M. Benjamin OURY ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Jean-Luc PERAT ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Morgan TOUBOUL ; Mme Caroline VARLET ; Mme Chantal VILLALARD ; M. Christian WEISS ;

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Philippe BASSET ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Renaud AVERLY a reçu pouvoir de M. Yann DUGARD ;

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 30

Nombre de suffrages : 31

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2020 ci-annexé.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 10:54:44 +0100
Ref:20201210_103906_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE Syndicat mixte EPTB

Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 13 octobre 2020

Les membres du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 13 octobre 2020 à Marle, à l'invitation de Monsieur Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente Oise-Aisne.

TITULAIRES PRÉSENTS : 28

M. Olivier ANTY	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise
Mme Dominique ARNOULD	Conseillère départementale des Ardennes
M. Renaud AVERLY	Conseiller départemental des Ardennes
M. Jean-Marc BRIOIS	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Pays Rethélois
Mme Nicole COLIN	Conseillère départementale de l'Oise
M. Hubert COMPERE	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre
M. Hervé CORVISIER	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée
M. Jean-Jacques DAUBRESSE	Conseiller communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise
M. Eric DE VALROGER	Conseiller départemental de l'Oise
M. Philippe DUCAT	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Champagne Picarde
M. Patrick DUMON	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise
M. Hervé GIRARD	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Chemin des Dames
Mme Chantal HENRIET	Conseillère communautaire de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises
M. Dominique IGNASZAK	Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère
M. Jean-François LAMORLETTE	Conseiller départemental de la Meuse
M. Thierry MACHINET	Conseiller communautaire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
Mme Monique MERIZIO	Conseillère départementale du Val d'Oise
M. Benjamin OURY	Conseiller communautaire de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
Mme Arlette PALANSON	Conseillère départementale de la Meuse
M. Patrick PELLETIER	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Vexin Centre
M. Christian PONSIGNON	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Argonne Meuse
M. Gérard SEIMBILLE	Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
M. Julien SIMEON	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Oise
M. Franck SUPERBI	Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise
M. Jean-Jacques THOMAS	Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Trois Rivières
M. Morgan TOUBOUL	Conseiller communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts
M. Jean-Louis VAN DE KAPELLE	Conseiller communautaire de la Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte

Mme Chantal VILLALARD Conseillère départementale du Val d'Oise

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Bernard BAILLEUL Conseiller communautaire de la Communauté de Communes Sud Avesnois
M. Philippe BASSET Conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais

Mme Nathalie JORAND Conseillère départementale de l'Oise

M. Michel RAYROLE Conseiller communautaire de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de Mme Michèle LARANGE-LOZANO

M. Renaud AVERLY a reçu pouvoir de M. Yann DUGARD

M. Jean-François LAMORLETTE a reçu pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI

Mme Arlette PALANSON a reçu pouvoir de Mme Danielle COMBE

Mme Chantal VILLALARD a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE

AUTRES PERSONNES AYANT ASSISTÉ À LA SÉANCE :

M. Jean-Luc PERTIN Maire de Marle

M. Charles MARTIN Adjoint au payeur départemental

M. Anthony BERTRAND Communauté de communes du Pays de la Serre

Mme Roxanne CAILLAUD Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

M. Jean-Michel CORNET Entente Oise-Aisne

M. Julien LEROY Entente Oise-Aisne

Mme Cécile STRIPPE Entente Oise-Aisne

Mme Julie VERGRIETE Entente Oise-Aisne

ELECTIONS

M. DUMON constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

M. CORNET indique que M. SEIMBILLE, président sortant, était auparavant délégué du Conseil départemental du Val d'Oise. À l'issue des élections municipales et communautaires, il a été désigné représentant titulaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, rendant caduque sa représentation au titre du Département. Il convient donc de procéder à l'élection du Président.

Par conséquent, nous devons aussi élire les deux vice-présidents et huit présidents de commissions hydrographiques auparavant présidées par des conseillers communautaires. Les quatre commissions présidées par des conseillers départementaux ne feront pas l'objet d'une élection.

En perspective de procéder aux élections, **M. DUMON** s'entoure de M. TOUBOUL, benjamin de l'assemblée, et de Mmes MERIZIO et ARNOULD en tant qu'assesseurs.

Il procède à un appel à candidature.

M. SEIMBILLE se déclare candidat. Il explique qu'il lui a semblé logique que, dans la continuité de la compétence GEMAPI, il s'investisse au sein de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, porteuse de cette compétence. Il se réjouit que les départements, hormis celui de la Marne, soient restés dans l'Entente et, pour deux d'entre eux, aient apporté la compétence ruissellement à l'EPTB.

Il souhaite la bienvenue aux nouveaux délégués.

M. DUMON ne recense pas d'autre candidature. Il fait procéder au vote à bulletins secrets.

Le décompte est le suivant : 2 blancs, 2 nuls, 33 voix pour M. SEIMBILLE. **M. DUMON** déclare M. SEIMBILLE élu.

M. SEIMBILLE remercie les délégués qui lui ont témoigné leur confiance. Il invite M. PERTIN, maire de Marle, à le rejoindre à la tribune et le remercie d'avoir prêté une salle aux dimensions adaptées aux contraintes sanitaires.

M. PERTIN se dit fier d'accueillir le comité syndical de l'Entente ; natif de Marle, il a subi les inondations à plusieurs reprises et il se réjouit de la construction du barrage de Montigny-sous-Marle.

M. SEIMBILLE procède à l'appel à candidatures pour la première vice-présidence.

M. IGNASZAK se déclare candidat. Il se présente : il est président de la Communauté d'agglomération de Chauny Tergnier La Fère. Élu depuis plusieurs mandatures, il a toujours travaillé avec l'Entente et il souhaite s'y investir et travailler avec tous.

M. SEIMBILLE ne recense pas d'autre candidature. Il fait procéder au vote à bulletins secrets.

Le décompte est le suivant : 4 blancs, 1 nul, 32 voix pour M. IGNASZAK. M. SEIMBILLE déclare M. IGNASZAK élu.

M. SEIMBILLE procède à l'appel à candidatures pour la deuxième vice-présidence.

M. AVERLY et M. VAN DE KAPELLE se déclarent candidats.

M. AVERLY se présente : il est le deuxième vice-président sortant et souligne son attachement à ce que l'amont du bassin Oise Aisne soit représenté dans les vice-présidences.

M. VAN DE KAPELLE se présente : il représente la Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte, territoire où se situe un des aménagements de l'Entente, notamment sur la commune de Pontpoint dont il est élu. Il se dit attaché à cet aménagement.

M. SEIMBILLE ne recense pas d'autre candidature. Il fait procéder au vote à bulletins secrets.

Le décompte est le suivant : 4 blancs, 3 voix pour M. VAN DE KAPELLE, 30 voix pour M. AVERLY. M. SEIMBILLE déclare M. AVERLY élu.

M. SEIMBILLE rappelle l'intérêt des commissions hydrographiques qui ont vocation à concerter les actions au plus près des territoires. Chaque commission est présidée par un élu local du territoire concerné et est membre du Bureau de fait.

M. SEIMBILLE fait procéder aux élections de huit présidents de commissions hydrographiques.

Pour la commission Oise confluence, **Mme VILLALARD** est candidate. Elle se présente et indique qu'elle préside le Syndicat mixte des berges de l'Oise.

Personne ne s'oppose à ce que l'élection ait lieu à main levée ; elle est élue par 10 voix et une abstention (Mme JORAND).

Pour la commission Thérain, **M. DAUBRESSE** est candidat. Il se présente et indique qu'il est maire d'une petite commune et souligne l'intérêt de la proximité apporté par les commissions, ce qui justifie sa candidature.

Personne ne s'oppose à ce que l'élection ait lieu à main levée ; il est élu par 3 voix et une abstention (Mme JORAND).

Pour la commission Automne, **M. OURY** est candidat. Il se présente et indique qu'il représente l'Agglomération de la région de Compiègne.

Personne ne s'oppose à ce que l'élection ait lieu à main levée ; il est élu par 3 voix et une abstention (Mme JORAND).

Pour la commission Oise Aronde, **M. DE VALROGER** est candidat. Il se présente et indique qu'il est premier vice-président du conseil départemental, élu de longue date à l'Entente et en totale communion de pensée avec M. SEIMBILLE sur la nécessaire solidarité de bassin.

Personne ne s'oppose à ce que l'élection ait lieu à main levée ; il est élu par 5 voix et une abstention (Mme JORAND).

Pour la commission Oise moyenne, **M. BASSET** propose la candidature de M. DELAVENNE aujourd'hui absent. Il souligne les enjeux forts sur le bassin de la Verse.

Personne ne s'oppose à ce que l'élection ait lieu à main levée ; il est élu par 7 voix et une abstention (Mme JORAND).

Pour la commission Oise amont, **M. DUMON** propose la candidature de M. THOMAS qui est vice-président du Syndicat de l'Oise amont en charge des représentations extérieures. **M. THOMAS** se présente, il est élu depuis 1988 et un des plus anciens de l'Entente. Il souligne la sensibilité des inondations sur Hirson et son soutien passé au barrage de Proisy.

Personne ne s'oppose à ce que l'élection ait lieu à main levée ; il est élu à l'unanimité (par 5 voix).

Pour la commission Aisne aval, **M. SUPERBI** est candidat. Il se présente et indique qu'il est maire de la commune de Bitry et vice-président de la Communauté de communes des lisières de l'Oise et en charge du développement durable.

Personne ne s'oppose à ce que l'élection ait lieu à main levée ; il est élu par 4 voix et une abstention (Mme JORAND).

Pour la commission Aisne Vesle Suipe, **M. GIRARD** est candidat. Il se présente et indique qu'il est maire de la commune de Saint-Thomas et vice-président de la Communauté de communes du Chemin des Dames et en charge de l'environnement. Il était président de cette commission pendant la précédente mandature.

Mme HENRIET souhaite candidater : élue de la commune d'Attigny, elle constate que les problématiques d'inondation notamment par ruissellement sont de plus en plus fréquentes et elle souhaite s'engager au sein de l'Entente.

Après vérification, le territoire couvert par la Communauté de communes des crêtes préardennaises qu'elle représente, n'est pas concerné par cette commission, mais par la commission Aisne moyenne pour laquelle il n'est pas procédé à une élection ce jour.

Personne ne s'oppose à ce que l'élection ait lieu à main levée ; M. GIRARD est élu à l'unanimité (par 8 voix).

M. CORNET indique qu'à ce stade des élections, il convient d'assurer la parité de Bureau entre, d'une part, les représentants d'EPCI, d'autre part, les représentants des Départements.

Mme ARNOULD et Mme PALANSON sont candidates.

Elles sont élues par 13 voix et une abstention (Mme JORAND).

M. SEIMBILLE procède à l'appel à candidatures pour la Commission d'appels d'offres.

MM. AVERLY, THOMAS, IGNASZAK, DAUBRESSE, GIRARD sont candidats en tant que titulaires ; Mmes ARNOULD et PALANSON, et MM. SUPERBI, LAMORLETTE et de VALROGER sont candidats en tant que suppléants.

Ils sont élus à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

M. SEIMBILLE procède à l'appel à candidatures pour les représentants à des organismes extérieurs.

M. GIRARD candidate pour représenter l'Entente à la Commission locale de l'eau Aisne Vesle Suipe. Il est élu à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

M. VAN DE KAPPELLE candidate pour représenter l'Entente à la Commission locale de l'eau Oise Aronde. Il est élu à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

M. OURY candidate pour représenter l'Entente à la Commission locale de l'eau Automne. Il est élu à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

Mme COLIN candidate pour représenter l'Entente à la Commission locale de l'eau Nonette. Elle est élue à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

M. SEIMBILLE candidate pour représenter l'Entente à la Commission locale de l'eau Brèche. Il est élu à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

M. IGNASZAK candidate pour représenter l'Entente à la Commission locale de l'eau Oise moyenne et **M. BASSET** propose la candidature de M. DELAVENNE en tant que suppléant. Ils sont élus à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

M. SEIMBILLE candidate pour représenter l'Entente au CEPRI et **Mme MERIZIO** candidate en tant que suppléante. Ils sont élus à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

M. LAMORLETTE candidate pour représenter l'Entente à la SPL-XDEMAT. Il est élu à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

M. VAN DE KAPELLE candidate pour représenter l'Entente à France digues et **M. de VALROGER** candidate en tant que suppléant. Ils sont élus à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

M. IGNASZAK candidate pour représenter l'Entente à la CDRNM de l'Aisne. Il est élu à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

Mme HENRIET candidate pour représenter l'Entente à la CDRNM des Ardennes. Elle est élue à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

M. CORVISIER candidate pour représenter l'Entente à la CDRNM de la Meuse. Il est élu à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

M. DAUBRESSE candidate pour représenter l'Entente à la CDRNM de l'Oise. Il est élu à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

Mme MERIZIO candidate pour représenter l'Entente à la CDRNM du Val d'Oise. Elle est élue à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

Mme MERIZIO candidate pour représenter l'Entente à la CDRNM des Yvelines. Elle est élue à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

Mme MERIZIO candidate pour représenter l'Entente au CNAS. Elle est élue à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

M. SEIMBILLE candidate pour représenter l'Entente au Comité de bassin. Il est élu à la majorité (une abstention : Mme JORAND).

M. SEIMBILLE présente le projet de délégations au président. Il indique qu'il s'agit de délégations qui permettent de fluidifier le fonctionnement de la collectivité et que celles qui sont proposées sont similaires à celles dont il disposait antérieurement.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°20-45 au vote. La délibération n°20-45 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente le projet de délégations données au Bureau. Elles sont identiques à celles dont le Bureau disposait auparavant.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°20-46 au vote. La délibération n°20-46 est adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS

M. CORNET informe que les services ont procédé à l'actualisation des populations communales et les cotisations 2021 seront calculées sur ces nouvelles bases. Ceci concerne principalement les EPCI au titre de la compétence PI, mais aussi les collectivités ayant transféré l'animation concertation et le ruissellement (50% population 50% surface).

Les populations sont globalement en légère hausse de 1,2%. Mais la population représentée au titre de la compétence PI a dépassé la cible de 800 000 habitants, de sorte que la tendance à la diminution peut se mettre en place. Il sera proposé, lors des orientations budgétaires, de baisser la cotisation unitaire à 2,88 € par habitant (-4%). L'impact sur les cotisations est variable suivant les EPCI, seuls deux sur 26 subissent une légère hausse.

Les départements auront aussi quelques incidences sur leurs cotisations au titre de la compétence animation concertation. Le rapport annexe la prévision pour 2021, qui sera proposée aux élus lors des orientations budgétaires puis du budget.

Faute de question diverse, **M. SEIMBILLE** lève la séance.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-51 relative aux procès-verbaux de transfert, compétence PI

TITULAIRES PRÉSENTS : 19

M. Olivier ANTY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Hubert COMPERE ; M. Hervé CORVISIER ; M. Hervé GIRARD ; M. Daniel GUEDRAS ; M. Grégory HUCHETTE ; M. Dominique IGNASZAK ; M. Thierry MACHINET ; M. Benjamin OURY ; M. Patrick PELLETIER ; M. Jean-Luc PERAT ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean- Jacques THOMAS ; M. Morgan TOUBOUL ; M. Christian WEISS ;

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Philippe BASSET ;

Nombre total de délégués : 26

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 20

Nombre de suffrages : 20

Suite à l'intégration des trois communautés de communes (pays Noyonnais, sud Avesnois et Champagne Picarde), EPCI à fiscalité propre, parmi les membres de l'Entente, par transfert de la compétence Prévention des Inondations, respectivement lors de la session du 28 novembre 2019 pour la CCPN et la CCSA et de la session du 23 juin 2020 pour la CCCP, chacune des parties doit signer un procès-verbal de transfert.

Le procès-verbal liste les ouvrages transférés quand ils existent. Ceux-ci sont alors mis à disposition sans transfert de propriété. Il n'y a transfert que si l'EPCI est propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ou s'il a préalablement conventionné avec une personne morale de droit public pour être gestionnaire d'un ouvrage conformément à l'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE).

Pour ces trois EPCI dorénavant intégrés parmi les membres de l'Entente, le procès-verbal est vierge, car aucun ne détient d'ouvrages en propriété.

VU :

- La délibération de transfert de compétence de la CC Pays du Noyonnais vers l'Entente Oise-Aisne,
- La délibération de transfert de compétence de la CC Sud Avesnois vers l'Entente Oise-Aisne,
- La délibération de transfert de compétence de la CC Champagne Picarde vers l'Entente Oise-Aisne,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne et ses membres,
- L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE),

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** les procès-verbaux de transfert de compétence de la Communauté de communes du pays du Noyonnais, de la Communauté de communes sud Avesnois, de la Communauté de communes Champagne Picarde ;
- **Autorise le Président** à signer lesdits procès-verbaux.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 10:54:36 +0100
Ref:20201210_104031_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Procès-verbal de transfert
de la Communauté de communes du Pays Noyonnais,
EPCI à fiscalité propre
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise Aisne, cette convention sera tripartite entre la personne morale de droit public, l'EPCI-FP et l'Entente Oise Aisne.

Délibérations

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n° XXXX du XXXX de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;
- par délibération n°20-51 du 9 décembre 2020 de l'Entente Oise Aisne.

Liste des ouvrages transférés

Aucun ouvrage dont l'EPCI-FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI-FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Fait à _____,

Fait à Compiègne,

Le _____

Le _____

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)

Procès-verbal de transfert
de la Communauté de communes Champagne Picarde,
EPCI à fiscalité propre
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014–58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211–7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI–FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI–FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566–12–1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI–FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté inter préfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI–FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI–FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI–FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI–FP à l'Entente Oise Aisne, cette convention sera tripartite entre la personne morale de droit public, l'EPCI–FP et l'Entente Oise Aisne.

Délibérations

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n° XXXX du XXXX de la Communauté de communes Champagne Picarde ;
- par délibération n° 20-51 du 9 décembre 2020 de l'Entente Oise Aisne.

Liste des ouvrages transférés

Aucun ouvrage dont l'EPCI–FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI–FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI–FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI–FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Fait à _____,

Fait à Compiègne,

Le _____

Le _____

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)

Procès-verbal de transfert
de la Communauté de communes Sud Avesnois,
EPCI à fiscalité propre
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté inter préfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise Aisne, cette convention sera tripartite entre la personne morale de droit public, l'EPCI-FP et l'Entente Oise Aisne.

Délibérations

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n° XXXX du XXXX de la Communauté de communes Sud Avesnois ;
- par délibération n°20-51 du 9 décembre 2020 de l'Entente Oise Aisne.

Liste des ouvrages transférés

Aucun ouvrage dont l'EPCI-FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI-FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Fait à _____,

Fait à Compiègne,

Le _____

Le _____

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-52 relative aux conventions de mise à disposition, compétence PI

TITULAIRES PRÉSENTS : 19

M. Olivier ANTY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Hubert COMPERE ; M. Hervé CORVISIER ; M. Hervé GIRARD ; M. Daniel GUEDRAS ; M. Grégory HUCHETTE ; M. Dominique IGNASZAK ; M. Thierry MACHINET ; M. Benjamin OURY ; M. Patrick PELLETIER ; M. Jean-Luc PERAT ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean- Jacques THOMAS ; M. Morgan TOUBOUL ; M. Christian WEISS ;

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Philippe BASSET ;

Nombre total de délégués : 26

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 20

Nombre de suffrages : 20

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant sur les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, des EPCI-FP ont transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise-Aisne. L'entente Oise-Aisne a intégré ces EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPCI.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Les EPCI-FP et différentes personnes morales de droit public dans le périmètre desdits EPCI-FP n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise-Aisne et à ces personnes morales de droit public de procéder.

VU :

- Les délibérations de transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre vers l'Entente Oise-Aisne,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne et ses membres,
- L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE),

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** les conventions de mise à disposition annexées :
 - RD 932 à Margny-lès-Compiègne,
 - Digue de Venette à Venette, avec VNF.

- **Autorise** le Président à signer lesdites conventions.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 10:54:32 +0100
Ref:20201210_104130_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Convention de mise à disposition
de la digue de la route départementale 932 par les communes de Clairoix, Margny-lès-Compiègne et le Conseil
départemental de l'Oise à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération n°19-17 du 4 juin 2019, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP, le Conseil départemental de l'Oise et les communes de Clairoix et Margny-lès-Compiègne n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et aux collectivités de procéder et de fixer les modalités et les conditions de gestion de la digue de la route départementale 932.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXXX du /12/2020 du Conseil départemental de l'Oise ;
 - par délibération n du 19/06/2020 de la Commune de Margny-lès-Compiègne ;
 - par délibération du 11/02/2020 de la Commune de Clairoix ;
 - par délibération n°XXXX de l'Agglomération de la région de Compiègne ;
 - par délibération n°20-23 du 23/06/2020 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par le Conseil départemental et les communes de Margny-lès-Compiègne et Clairoix pour sa vocation de prévention des inondations.

Le système d'endiguement représente un linéaire de 2 500 m, avec une hauteur variable de 0,5 à 2 m. L'ouvrage est un talus routier construit sur les communes de Clairoix et Margny-lès-Compiègne sur le domaine public routier départemental. Il s'agit d'une partie de la route départementale 932 située depuis la gare de Margny-Lès Compiègne jusqu'au viaduc Oise-Aisne à Clairoix.

La RD 932 est une ancienne route nationale (N 32), reclassée dans la voirie départementale de l'Oise le 20 décembre 1972. Il n'existe pas de document relatif à sa construction, dont la date est inconnue.

L'ouvrage n'a pas été conçu initialement pour la prévention des inondations mais il est nécessaire au bon fonctionnement du système d'endiguement de Venette/Margny-Lès-Compiègne/Clairoix qui protège plus de 3 000 personnes.

Article 2 — Propriété des ouvrages mis à disposition

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété.

Les ouvrages mis à disposition du gestionnaire restent propriété du Département. La mise à disposition de l'ouvrage par le Département conduit l'Entente Oise Aisne à se substituer au Département seulement pour assumer le bon entretien des digues.

Article 3 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 4 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

Article 5 — Études et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

Le Conseil départemental procède à l'entretien et aux travaux nécessaires à la voirie (chaussée hors bordures et caniveaux et exceptées les zones centrales aménagées par les communes).

Les communes de Clairoix et Margny-lès-Compiègne procèdent à l'entretien et aux travaux nécessaires aux autres usages (trottoirs, pistes cyclables, fossés, talus).

L'Agglomération de la Région de Compiègne a la charge de la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

Les frais supplémentaires que le Département pourrait être amené à engager du fait de l'utilisation spécifique de la digue lors de travaux neufs ou d'entretien courant liés à la prévention des inondations sur la section de la RD 932 précisée à l'article 1 seront mis à la charge de l'Entente Oise Aisne moyennant un accord préalable.

Chacune des parties informe l'autre avant toute intervention sur l'ouvrage avec un préavis de 15 jours. Les modalités d'intervention seront, alors, précisées dans le respect des règles de sécurité.

En cas d'inondation, l'Entente Oise Aisne procède à une inspection avec le Conseil départemental et les communes et réalise les travaux de confortement nécessaires à sa vocation de prévention des inondations. En outre, si l'inondation a conduit à la surverse de la RD 932 par le déversoir, le Conseil Départemental procède à la remise en état de la chaussée au droit du déversoir si le montant de travaux est inférieur à 10 000 € HT (travaux d'entretien courant). Lorsque les travaux sont d'un coût supérieur à 10 000 € HT, l'Entente Oise Aisne en assure la réalisation sur ses fonds conformément aux prescriptions techniques du Conseil départemental. En-dehors du déversoir, la remise en état reste de la responsabilité du Conseil départemental.

Article 6 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne a la charge d'appliquer les normes applicables en matière de prévention des inondations, notamment les dispositions du code de l'environnement relatives aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Le Département est tenu d'assurer la conservation et la gestion de la voirie départementale, conformément à l'article L.131-2 du code de la voirie routière.

Article 7 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par les maires au titre de leur pouvoir de police.

Ils font procéder notamment à la fermeture du système par la pose des batardeaux stockés par les services municipaux.

Ils contribuent en lien avec l'Agglomération de la Région de Compiègne à l'entretien et la gestion des postes de crues ainsi qu'à la location et la mise en place de pompes avec un professionnel en période de crue.

Article 8 — Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

L'Entente Oise-Aisne procède à l'entretien, la surveillance et la gestion de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Il lui reviendrait, le cas échéant, de procéder aux démarches en vue d'avoir accès aux propriétés voisines, tant les propriétés privées que la voie ferrée, si cela s'avérait nécessaire.

En cas de dégradation de l'ouvrage consécutif à sa vocation de prévention des inondations, l'Entente Oise Aisne devra supporter la charge de sa remise en état. Tout projet impactant directement ou non la chaussée et sa structure devra être soumis à la validation du Conseil départemental.

Les travaux projetés sur le domaine public départemental donneront lieu à l'établissement d'une autorisation de voirie qui précisera les modalités techniques d'intervention avec pour objectif de garantir, par le maintien de l'intégrité de l'ouvrage, la destination routière de la RD 932.

Toutefois, en cas d'endommagement de l'intégrité de la digue par le conseil départemental ou les communes de Clairoix ou Margny-lès-Compiègne, l'Entente Oise Aisne se réserve la possibilité de mettre la digue en sécurité, la rendant inopérante. Dès lors, l'Entente Oise Aisne ne pourra être considérée comme responsable pour un défaut de service rendu.

Le Conseil départemental est responsable au titre de l'entretien et des travaux sur la voirie et les ouvrages d'art.

L'Agglomération de la Région de Compiègne est responsable de l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées.

Les communes de Clairoix et Margny-lès-Compiègne sont responsables au regard de tous les autres usages (trottoirs, pistes cyclables, fossés, talus, etc.).

L'Entente Oise Aisne fournira au Conseil départemental un bilan annuel de l'entretien et des travaux neufs qu'elle aura réalisés sur la section et remettra le dossier de récolement des études et des travaux réalisés (plans, essais géotechniques, suivi qualité, etc.).

Article 9 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations et les travaux afférents sont réalisés à titre gratuit. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 10 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée de 20 ans, renouvelable tacitement. Les parties peuvent mettre fin à tout moment à la présente convention par une décision de résiliation pour motif d'intérêt général. Cette décision devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception 30 jours avant que la résiliation ne devienne effective.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription normative.

Article 11 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence et du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Margny-lès-Compiègne,

Le _____

Commune de Margny-lès-Compiègne

Fait à Compiègne,

Le _____

Entente Oise Aisne
Fait à Compiègne,

Le _____

Agglomération de la Région de Compiègne

Fait à Clairoix,

Le _____

Commune de Clairoix

Fait à Beauvais,

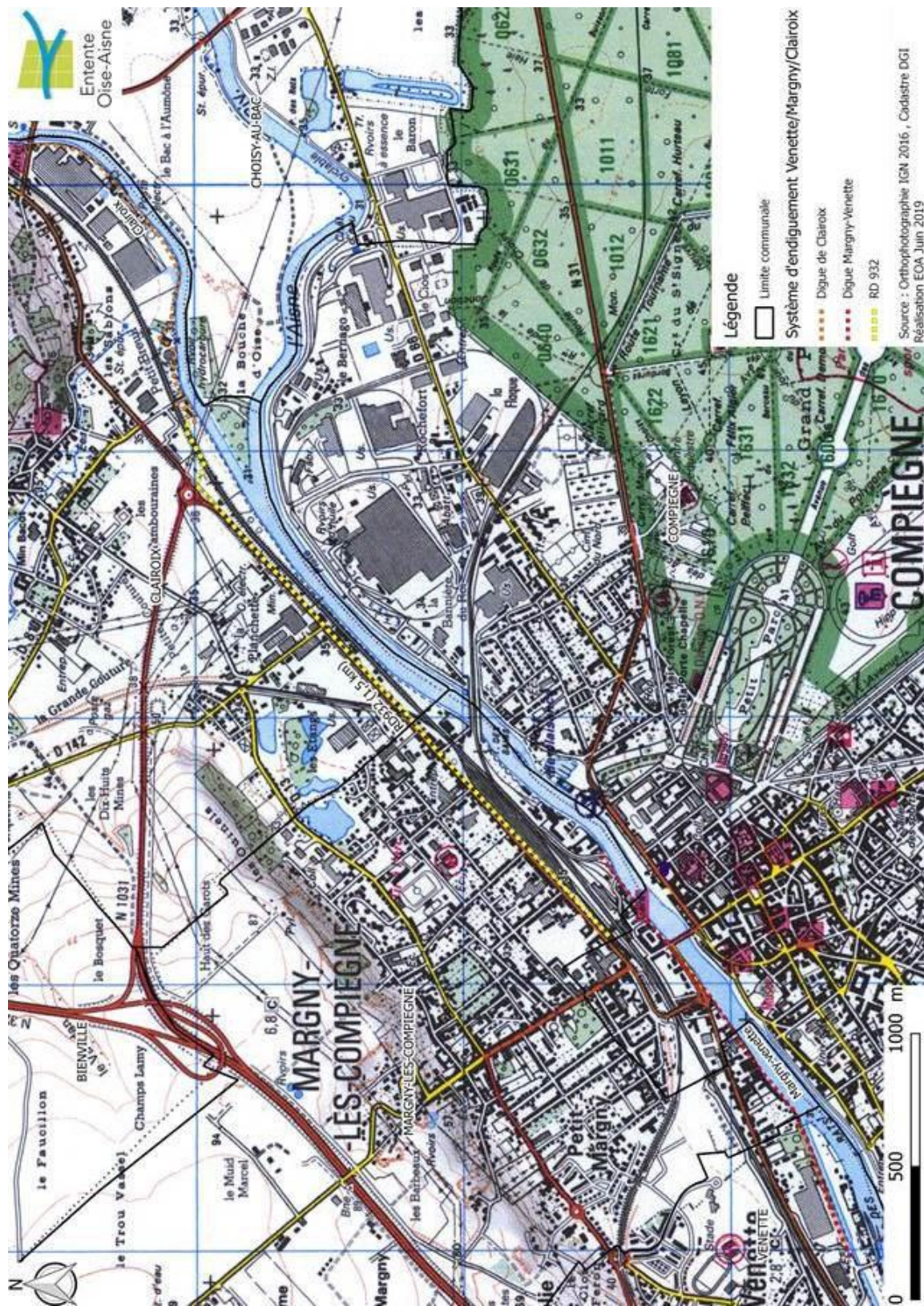
Le _____

Le Conseil départemental de l'Oise

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à l'Agglomération de la Région de Compiègne
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation des digues



Convention de mise à disposition
de la digue de Venette
par Voies Navigables de France à l'Entente Oise-Aisne, EPTB

ENTRE

L'établissement Voies Navigables de France, établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est situé 175 rue Ludovic Bout/eux à Béthune (62400), représenté par son directeur général, M. Thierry Guimbaud, en qualité de maître d'ouvrage mandaté par l'État,
Dénommé ci-après VNF,

ET

Le Syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne », Établissement Public Territorial de Bassin, régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard SEIMBILLE, domiciliée en cette qualité 11 cours Guynemer 60200 COMPIEGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'arrêté inter-préfectoral du 19 juin 2018 définissant la délimitation du périmètre et les statuts du syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne » ;

Considérant le comité syndical du 14 février 2019 modifiant la liste des membres et des compétences exercées par le syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne » et approuvant l'adhésion de l'« Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » ;

Vu la délibération n°19-17 du 4 juin 2019 de l'Entente Oise Aisne, relative au procès-verbal de transfert de la compétence « Prévention des Inondations » de l'« Agglomération de la Région de Compiègne » à l'« Entente Oise-Aisne » ;

Vu la délibération 19-41 du 28 novembre 2019 de l'« Entente Oise-Aisne », relative à la mise à disposition de différents ouvrages dont la digue de Venette.

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

La communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » a transféré la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne », notamment sur le périmètre de la commune de Venette.

La digue dite de Venette située sur le domaine public fluvial géré par Voies navigables de France (VNF) fait partie d'un système d'endiguement géré par l'Entente Oise-Aisne la Communauté d'agglomération « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne » en tant qu'autorité gemapienne.

Cette digue a été construite par l'entreprise située derrière le merlon, à savoir Plastic Omnium, en 1994, suite aux crues de 1993. Depuis cette date, cette entreprise bénéficie d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) délivrée par VNF pour l'occupation de cette digue, avec pour charge l'entretien de cette digue (maintenance verte).

L'EPCI-FP « Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne », la commune de Venette et Voies navigables de France n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise-Aisne et Voies navigables de France de procéder.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage appartient à un système d'endiguement global qui s'étend en rive droite de l'Oise depuis Clairoux en amont jusque Venette en aval en passant par les communes de Margny-les Compiègne et Compiègne.

L'ouvrage concerné par les présentes dispositions est formé d'une digue en herbe (monticule de terre) d'une longueur de 520 m et d'une hauteur de 1,50 mètre le long du petit bras de l'Oise.

Cet ouvrage est longé par une voirie en bitume à vocation de chemin de service de VNF, ce chemin de service se situe en contre-bas sur la berge et n'a pas de fonction de protection contre les inondations.

Cet ouvrage est situé sur le domaine public fluvial géré par VNF. Il se situe sur la parcelle cadastrale suivante : AC 93.

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise-Aisne par VNF pour sa vocation de prévention des inondations.

Une représentation cartographique et les principales caractéristiques de l'ouvrage sont présentées en annexe à la présente convention.

Un procès-verbal d'état des lieux de l'ouvrage sera établi avant sa mise à disposition entre les parties prenantes.

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché en cours.

Il existe une Convention d'occupation Temporaire (COT) du domaine public fluvial délivrée par VNF à la société Plastic Omnium sur la parcelle cadastrale AC 93. Il s'agit de la convention n°2198160017 valable à compter du 01/01/2016 jusqu'au 31/12/2020. La COT indique que l'entretien de l'ouvrage est à la charge de la société Plastic Omnium, cet entretien recouvre l'engazonnement du monticule et 2 tontes annuelles.

Article 4 — Études, travaux, suivi et gestion des ouvrages

L'Entente Oise-Aisne procède à l'entretien et la surveillance de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations, en application de la réglementation liée à la prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation, elle est autorisée par VNF à ce titre à occuper le Domaine Public Fluvial (véhicules, engins de chantier).

La digue n'ayant pas d'autre usage que celui de la prévention des inondations, VNF n'a pas de mission d'entretien sur cet ouvrage dès sa mise à disposition.

L'entente Oise Aisne et Voies navigables de France s'engagent à s'informer mutuellement de toute intervention sur l'ouvrage transféré.

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise-Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

L'Entente Oise-Aisne gère l'ensemble des autorisations administratives liées au système d'endiguement dans lequel est comprise la digue de Venette.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par la commune de Venette au titre de son pouvoir de police.

L'Entente Oise-Aisne alerte la Commune sur les performances de l'ouvrage et en cas d'éventuel problème de l'ouvrage si cela dépasse les performances attendues de l'ouvrage lors d'une crue.

VNF informe également l'Entente Oise-Aisne pour tout problème décelé sur l'ouvrage qui pourrait avoir une conséquence sur les performances attendues lors d'une crue.

Article 7 — Responsabilités

L'Entente Oise-Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

Voies navigables de France est responsable au regard de tous les autres usages liés à l'exercice de ses missions de gestionnaire du domaine public fluvial.

La responsabilité de VNF ne peut être engagée qu'à raison d'une faute de VNF ou d'un défaut d'entretien lié à l'exercice des missions qui aurait aggravé ou causé les dommages liés à une inondation.

Article 8 — Financement

La mise à disposition des ouvrages pour la vocation de prévention des inondations est gratuite.

L'Entente Oise-Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

L'Entente Oise-Aisne prend en charge les coûts liés à l'entretien général de l'ouvrage lorsque cela est lié à la prévention des inondations. Elle prend également en charge les frais liés aux travaux éventuellement nécessaires sur la digue pour permettre la prévention des inondations.

VNF peut signaler à l'Entente Oise Aisne des travaux qu'il estime nécessaire pour la prévention des inondations. L'Entente Oise Aisne prend position et réalise, le cas échéant, les travaux à sa charge.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée limitée, jusqu'au 24 janvier 2024. Au-delà, une autre convention de transfert définitif sera élaborée au titre des digues domaniales

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne un transfert automatique de l'exécution de cette convention à la nouvelle autorité compétente en matière de « Prévention des inondations ».

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'Entente Oise-Aisne, soumis au tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Compiègne,

Fait à Compiègne,

Le _____

Le _____

Voies navigables de France

Entente Oise-Aisne

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
- au service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation de la digue



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-53 relative à la décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2020

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. Olivier ANTY ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Jean-Marc BRIOIS ; Mme Danielle COMBE ; M. Hubert COMPERE ; M. Hervé CORVISIER ; M. Christophe DIETRICH ; M. Hervé GIRARD ; M. Daniel GUEDRAS ; M. Grégory HUCHETTE ; M. Dominique IGNASZAK ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Thierry MACHINET ; Mme Monique MERIZIO ; M. Benjamin OURY ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Jean-Luc PERAT ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Morgan TOUBOUL ; Mme Caroline VARLET ; Mme Chantal VILLALARD ; M. Christian WEISS ;

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Philippe BASSET ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Renaud AVERLY a reçu pouvoir de M. Yann DUGARD ;

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 30

Nombre de suffrages : 31

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-11, L3311-1, L3312-1, L3312-2 et L5722-1 ;
- L'instruction comptable M52, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 4 - section 2 ;
- La délibération n°20-10 du Comité syndical en date du 28 janvier 2020, portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2020 ;
- La délibération n°20-28 du Comité syndical en date du 23 juin 2020, portant approbation du budget supplémentaire pour l'exercice 2020 ;
- La proposition de décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2020 ci-annexée, présentée par le Président ;

Un référé préventif est en cours à Hirson pour les travaux d'arasement du seuil Pasteur. Les travaux se sont achevés fin 2019 et, en juin 2020, des désordres ont fait l'objet d'un constat par l'expert sur les bâtiments d'une entreprise située le long des berges du Gland, en amont de l'ancien seuil. L'expert demande à présent la réalisation d'une étude, au stade AVP sommaire, pour évaluer les mesures conservatoires nécessaires pour que ces désordres ne s'aggravent pas. Cette étude estimée à 10 000 € TTC sera réalisée au frais de l'Entente Oise-Aisne. Ensuite, selon l'avis qui sera rendu par l'expert sur le lien entre les désordres constatés et les travaux réalisés par l'Entente, un remboursement des frais engagés pour cette étude pourra être sollicité.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'apporter une modification mineure au budget de l'exercice 2020 pour tenir compte d'une dépense exceptionnelle supplémentaire de fonctionnement dont le financement, à masse constante, est assuré par prélèvement sur le chapitre des dépenses imprévues.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2020 ci-annexée, arrêtée aux montants suivants :

SECTION	SENS	CREDITS OUVERTS		
		<i>avant DM1</i>	<i>DM1</i>	<i>après DM1</i>
FONCTIONNEMENT	dépenses	6 777 719,92	-	6 777 719,92
	recettes	6 777 719,92	-	6 777 719,92
INVESTISSEMENT	dépenses	9 266 694,26	-	9 266 694,26
	recettes	9 266 694,26	-	9 266 694,26
TOTAL	dépenses	16 044 414,18	-	16 044 414,18
	recettes	16 044 414,18	-	16 044 414,18

- **Rappelle**, qu'à l'instar du budget primitif, la présente décision budgétaire modificative est votée par chapitres en section de fonctionnement et sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 14:50:50 +0100
Ref:20201210_143153_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-54 relative à l'actualisation des autorisations de programmes

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. Olivier ANTY ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Jean- Marc BRIOIS ; Mme Danielle COMBE ; M. Hubert COMPERE ; M. Hervé CORVISIER ; M. Christophe DIETRICH ; M. Hervé GIRARD ; M. Daniel GUEDRAS ; M. Grégory HUCHETTE ; M. Dominique IGNASZAK ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Thierry MACHINET ; Mme Monique MERIZIO ; M. Benjamin OURY ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Jean-Luc PERAT ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Morgan TOUBOUL ; Mme Caroline VARLET ; Mme Chantal VILLALARD ; M. Christian WEISS ;

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Philippe BASSET ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Renaud AVERLY a reçu pouvoir de M. Yann DUGARD ;

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 30

Nombre de suffrages : 31

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3312-4 et L5722-1 ;
- L'instruction comptable M52, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 1 - section 1 ;
- La délibération n°20-55 du Comité syndical de ce jour, actant d'un débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021 ;
- La délibération n°20-57 du Comité syndical de ce jour, portant mise en œuvre d'un programme de subvention pour la réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions combinées des articles L5722-1 et L3312-4 du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), ce dispositif permettant de ne pas inscrire au budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Il rappelle également que les autorisations de programme se définissent comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements et qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation, étant précisé qu'elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement correspondent, quant à eux, à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciant en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Monsieur le Président propose de profiter de la présente séance du Comité syndical dédiée, notamment, au débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2021 pour mettre à jour les autorisations de programmes du Syndicat.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la révision des autorisations de programmes de l'Entente dans les conditions mentionnées sur le synoptique ci-annexé,
- **Approuve** l'ouverture d'une autorisation relative au programme de subvention pour la réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations ;
- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 14:50:48 +0100
Ref:20201210_142506_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

LIBELLE AP	DECISIONS		MONTANT AP	REPARTITION ANNUELLE DES CREDITS DE PAIEMENT										
	type de décision	référence		2016 et avant	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 et au-delà	total CP
PAPI VERSE - programme budgétaire n°13	ouverture AP	13-22 du 16/10/2013	7 610 712,00 €											- €
	modification 1 AP	17-31 du 06/12/2017	6 648 000,00 €	309 778,88 €	358 831,92 €	450 000,00 €	5 529 389,20 €							6 648 000,00 €
	modification 2 AP	18-20 du 21/03/2018	6 648 000,00 €	309 778,88 €	107 779,74 €	479 904,00 €	1 100 000,00 €	4 650 537,38 €						6 648 000,00 €
	modification 3 AP	18-46 du 26/06/2018	6 648 000,00 €	309 778,88 €	107 779,74 €	499 904,00 €	1 080 000,00 €	4 650 537,38 €						6 648 000,00 €
	modification 4 AP	19-09 du 14/02/2019	6 648 000,00 €	309 778,75 €	107 779,74 €	71 010,13 €	1 508 894,00 €	4 650 537,38 €						6 648 000,00 €
	modification 5 AP	19-44 du 28/11/2019	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	300 000,00 €	1 614 600,00 €	1 556 894,61 €					3 943 443,00 €
	modification 6 AP	20-09 du 28/01/2020	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	2 456 816,61 €					3 943 443,00 €
	modification 7 AP	20-54 du 09/12/2020	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	610 000,00 €	1 846 816,61 €				3 943 443,00 €
aire écrêtement crues MSM phase travaux - programme budgétaire n°11	ouverture AP	15-46 du 09/12/2015	9 801 600,00 €											- €
	modification 1 AP	17-31 du 06/12/2017	9 801 600,00 €		438 728,00 €	4 681 436,00 €	4 681 436,00 €							9 801 600,00 €
	modification 2 AP	18-20 du 21/03/2018	9 801 600,00 €		254 321,62 €	5 053 243,00 €	4 494 035,38 €							9 801 600,00 €
	modification 3 AP	18-46 du 26/06/2018	9 801 600,00 €		254 321,62 €	5 113 243,00 €	4 434 035,38 €							9 801 600,00 €
	modification 4 AP	19-09 du 14/02/2019	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	6 902 206,24 €							9 801 600,00 €
	modification 5 AP	20-09 du 28/01/2020	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 804 532,19 €						9 801 600,00 €
Longueil II - phase études - programme budgétaire n°18	ouverture AP	20-30 du 23/06/2020	683 100,00 €					36 000,00 €	88 800,00 €	197 100,00 €	210 000,00 €	151 200,00 €		683 100,00 €
	modification 1 AP	20-54 du 09/12/2020	4 100 000,00 €					36 000,00 €	602 000,00 €	285 600,00 €	651 600,00 €	493 333,00 €	2 031 467,00 €	4 100 000,00 €
réduction de la vulnérabilité études et subventions - hors programme budgétaire	ouverture AP	20-54 du 09/12/2020	110 000,00 €						25 000,00 €	40 000,00 €	45 000,00 €			110 000,00 €
	dont chapitre 20 - immobilisations incorporelles		50 000,00 €						15 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €			50 000,00 €
	dont chapitre 204 - subventions d'équipement versées		12 500,00 €						10 000,00 €	20 000,00 €	30 000,00 €			60 000,00 €
TOTAUX GENERAUX arrêtés à la date du 09/12/2020			17 955 043,00 €	293 158,52 €	362 101,36 €	2 716 082,27 €	5 212 352,05 €	2 740 532,19 €	1 237 000,00 €	2 172 416,61 €	696 600,00 €	493 333,00 €	2 031 467,00 €	17 955 043,00 €

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-55 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. Olivier ANTY ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Jean-Marc BRIOIS ; Mme Danielle COMBE ; M. Hubert COMPERE ; M. Hervé CORVISIER ; M. Christophe DIETRICH ; M. Hervé GIRARD ; M. Daniel GUEDRAS ; M. Grégory HUCHETTE ; M. Dominique IGNASZAK ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Thierry MACHINET ; Mme Monique MERIZIO ; M. Benjamin OURY ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Jean-Luc PERAT ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Morgan TOUBOUL ; Mme Caroline VARLET ; Mme Chantal VILLALARD ; M. Christian WEISS ;

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Philippe BASSET ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Renaud AVERLY a reçu pouvoir de M. Yann DUGARD ;

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 30

Nombre de suffrages : 31

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3312-1 et L5722-1 ;
- L'instruction comptable M52, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 2 - section 1 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions combinées des articles L5722-1 et L3312-1 du Code général des collectivités territoriales, l'élaboration du budget primitif de l'Entente doit être précédée d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire, qui a lieu, au plus tôt, deux mois avant l'examen du budget.

Il précise que ce débat porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels en cours ou envisagés, notamment les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles qui doivent faire l'objet d'un vote distinct des délibérations budgétaires.

Il expose, en outre, que le débat se tient dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'assemblée délibérante sur la base d'un rapport adressé aux délégués en amont de la réunion du Comité syndical, afin de leur communiquer les éléments nécessaires à la tenue de ce débat. Le dispositif s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires syndicales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble.

Il permet, également, à l'exécutif de faire part de ses choix budgétaires prioritaires et des éventuelles inflexions financières à envisager par rapport aux budgets antérieurs.

Le rapport d'orientation budgétaire doit, a minima, contenir les informations suivantes :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- la structure et la gestion de l'encours de la dette, ainsi que l'évolution du besoin de financement annuel (montant des emprunts à contracter minorés des remboursements de dette) ;
- les informations relatives au personnel de la collectivité :
 - ✓ la structure des effectifs ;
 - ✓ les dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
 - ✓ la durée effective du travail.

La teneur du débat d'orientation budgétaire est retracée dans une délibération distincte prise par l'assemblée, même si le débat d'orientation budgétaire n'a pas, par lui-même, de caractère décisionnel. Cette délibération a seulement pour objet d'acter le débat et de permettre au Représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi à l'occasion du vote du budget primitif.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Prend acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2021 sur la base du rapport ci-annexé ;
- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 14:50:52 +0100
Ref:20201210_142704_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

exercice 2021

0 – Préambule

En application des dispositions combinées des articles L5722-1 et L3312-1 du Code général des collectivités territoriales, l'élaboration du budget primitif de l'Entente doit être précédée d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire, qui a lieu, au plus tôt, deux mois avant l'examen du budget.

Ce débat porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels en cours ou envisagés, notamment les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles qui doivent faire l'objet d'un vote distinct des délibérations budgétaires.

Il permet, également, à l'exécutif de faire part de ses choix budgétaires prioritaires et des éventuelles inflexions financières à envisager par rapport aux budgets antérieurs.

Le rapport d'orientation budgétaire doit, a minima, contenir les informations suivantes :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- la structure et la gestion de l'encours de la dette, ainsi que l'évolution du besoin de financement annuel (montant des emprunts à contracter minorés des remboursements de dette) ;
- les informations relatives au personnel de la collectivité :
 - ✓ la structure des effectifs ;
 - ✓ les dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
 - ✓ la durée effective du travail.

La teneur du débat d'orientation budgétaire est retracée dans une délibération distincte prise par l'assemblée, même si le débat d'orientation budgétaire n'a pas, par lui-même, de caractère décisionnel.

I – Contexte de préparation du budget primitif

A l'instar du budget primitif de l'exercice 2020, celui de l'année 2021 sera voté sans reprise anticipée des résultats de la gestion précédente.

Compte-tenu du contexte particulier de l'année 2020, qui n'aura pas permis de consommer au mieux les crédits votés, le résultat de l'exercice avant affectation, attendu au montant de 3,4 m€, sera supérieur à cette somme.

Du côté de la section d'investissement, l'année n'aura pas permis de réaliser la totalité des études et travaux prévus et il conviendra d'en tirer les conséquences tant sur l'ajustement des autorisations de programme en cours que sur le volume des restes à réaliser à reprendre au budget supplémentaire après le vote du compte administratif.

Comme annoncé à l'occasion du Comité syndical du 13 octobre dernier, la bonne tenue des finances de l'Entente associée à l'adhésion récente de nouveaux membres en son sein, permettent d'envisager la réduction du taux de cotisation des EPCI membres qui pourrait passer de 3,00 € à 2,88 € par habitant à compter de l'année 2021.

II – La section de fonctionnement du budget 2021

Avec la fin des travaux du seuil Pasteur en 2020 (404 k€ de dépenses et 356 k€ de recettes inscrites au budget), sous réserve d'éventuels travaux de confortement supplémentaires, et dans l'attente de la reprise des résultats définitifs de l'exercice en cours, la section de fonctionnement de l'exercice 2021 reviendra à un niveau de l'ordre de 3,8 m€.

II a – les charges

Le chapitre des charges générales est globalement reconduit sur les mêmes bases que celles de l'année 2020, compte non-tenu des crédits « seuil Pasteur » susmentionnés.

Pour 1 335 k€, la part prépondérante revient à l'entretien des ouvrages et sites gérés par l'Entente (848 k€) dont les prestations de fauchage et tonte des digues et la lutte contre les espèces nuisibles.

Les crédits de fonctionnement de l'institution progresseront légèrement avec l'inscription de moyens supplémentaires pour la formation des personnels. A noter qu'une étude est actuellement conduite pour évaluer la couverture des risques du Syndicat, notamment en termes de responsabilité civile, et envisager, le cas échéant, la mise en place de garanties complémentaires qui seraient jugées nécessaires.

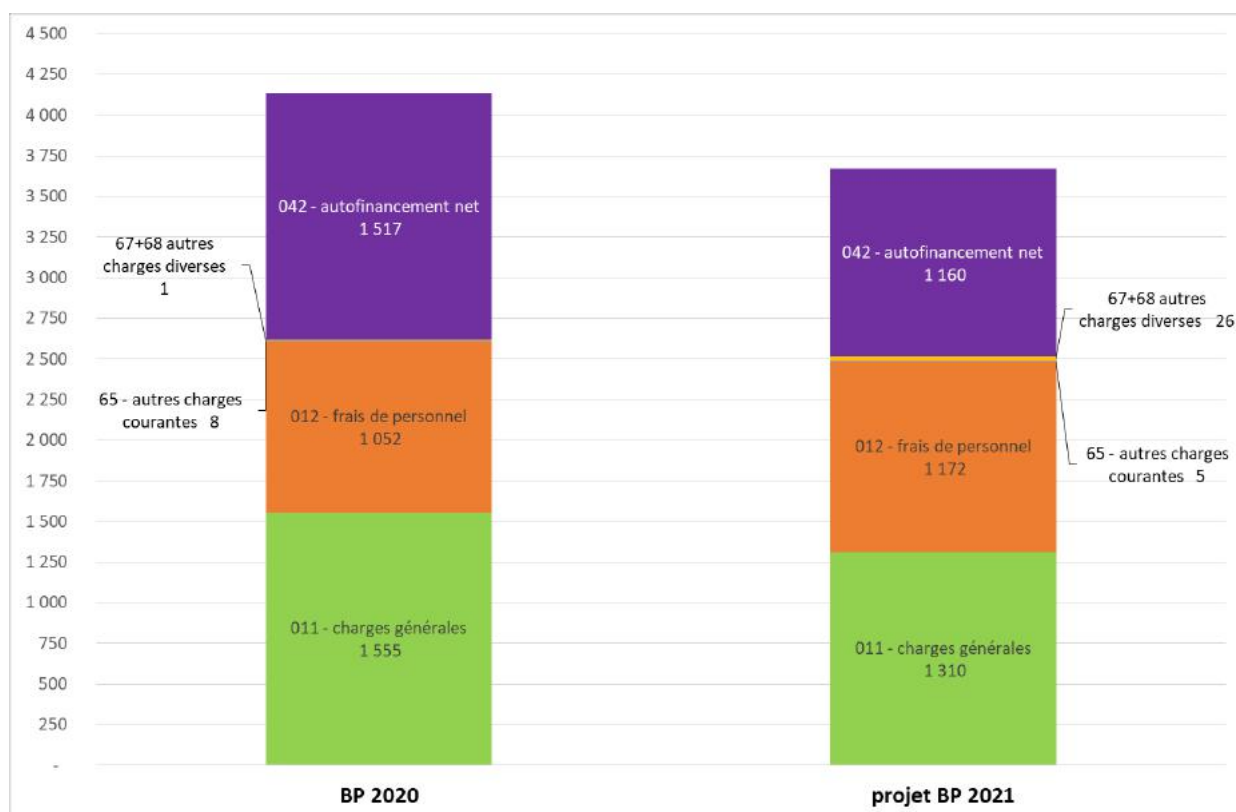
Il est prévu de densifier la dotation budgétaire afférente aux actions de communication, notamment pour faire face aux obligations liées au PAPI d'intention de la vallée de l'Oise, étant précisé qu'une partie des financements dédiés sont en cours de discussion avec nos partenaires.

La masse salariale du personnel sera, elle aussi, en progression en 2021, dans la poursuite de la montée en puissance des moyens humains engagée depuis 2018. Elle devrait s'afficher à la somme de 1 172 k€ contre 1 052 k€ en 2020.

Outre l'effet « noria » des mesures salariales mises en œuvre en 2020 et les avancements prévus sur l'exercice (+ 30 k€), il sera proposé la création d'un poste au tableau des effectifs affecté à la conduite d'actions locales (48 k€), ainsi que la rémunération d'un agent sur 6 mois en cas de surcroît d'activité (22 k€).

Une rationalisation de la cotisation d'assurance statutaire sera proposée au Comité syndical dans le cadre du renouvellement de l'adhésion de l'Entente aux contrats groupes proposés par le Centre de gestion de l'Aisne.

En complément des indemnités à verser aux propriétaires soumis aux servitudes de zones d'inondations susmentionnées, une somme de 25 k€ sera proposée pour l'indemnisation corrélative des exploitants.



Evolution prévisionnelle des dépenses de fonctionnement BP2020/projet BP2021

II b – les produits

Les recettes de la section de fonctionnement sont classiquement quasi-exclusivement constituées de contributions des membres du Syndicat et des subventions allouées par les partenaires.

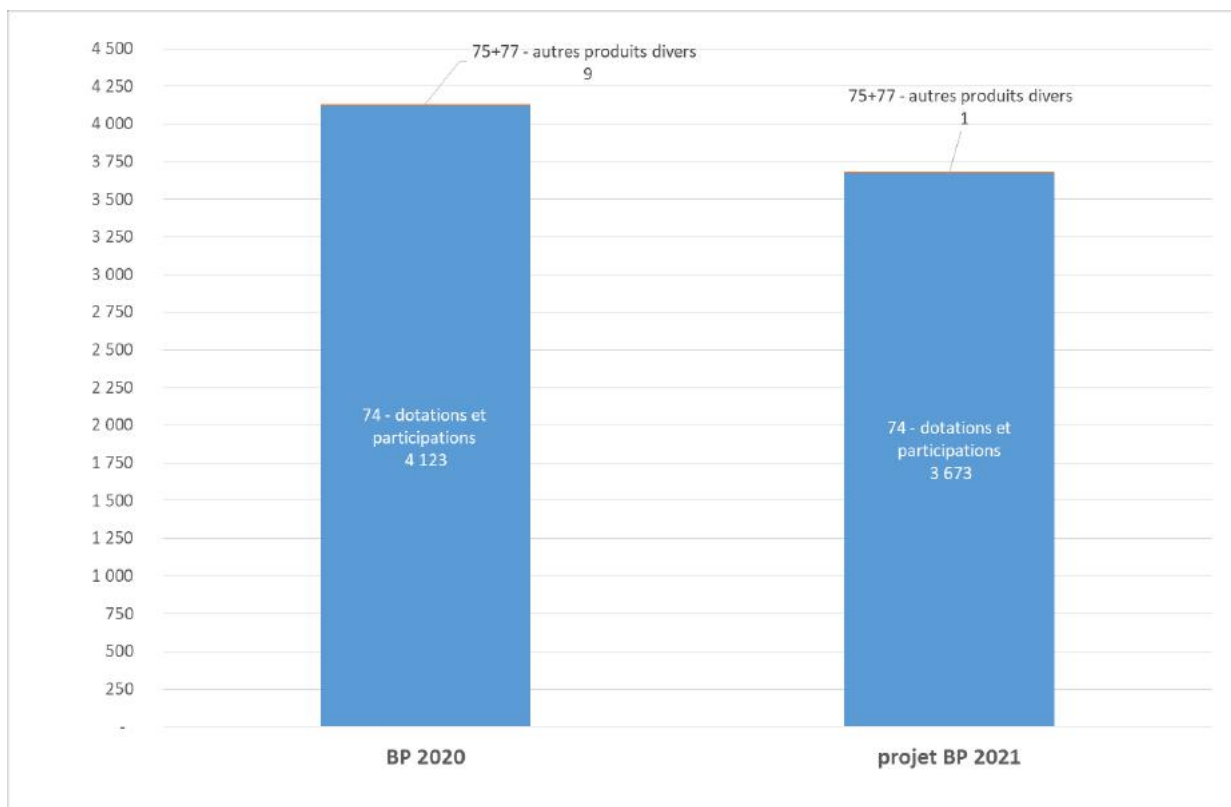
A ce titre, les contributions statutaires sont attendues à hauteur de 2 971 k€, dont :

- 572 k€ de la part des départements (317 k€ pour l'animation/concertation concernant les 5 départements, et 255 k€ au titre de la compétence « ruissellement » touchant 2 collectivités)
- 2 399 k€ en provenance des EPCI à fiscalité propre (2 363 k€ au titre de la compétence « prévention des inondations » pour 26 intercommunalités, et 36 k€ au titre du volet « ruissellement » pour 1 EPCI)

A ces produits récurrents s'ajoute le solde la contribution additionnelle convenue avec la Communauté de communes de Senlis sud-Oise pour le financement des travaux de confortement de la digue de la Nonette (612 k€) majorée de la participation accordée par la SANEF pour cette même opération (49 k€).

Seront également positionnées au budget les subventions octroyées par l'Etat et le FEDER Hauts de France pour la gestion du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise (35 k€ par an sur 3 années).

Un reliquat de subsides à verser par l'Agence de l'eau et l'Etat, relatif au PAPI Verse, est également attendu en 2021, mais la somme ne sera pas inscrite dès le stade du budget primitif, dans l'attente d'en connaître un montant plus précis et la date effective de versement.



Evolution prévisionnelle des recettes de fonctionnement BP2020/projet BP2021

II c – l'autofinancement des investissements

En l'absence de reprise des résultats de l'exercice clos, la section de fonctionnement dégagera des moyens encore limités à ce stade pour venir abonder la section d'investissement pour autofinancer les projets qui y seront inscrits.

L'autofinancement obligatoire constitué de la dotation aux amortissements des immobilisations (700 k€), nette des reprises de subventions d'équipement au compte de résultat (- 112 k€) atteint 588 k€.

En complément viendra un autofinancement complémentaire (excédent libre d'affectation des produits sur les charges) évalué en l'état à 573 k€.

L'autofinancement total dégagé par le budget primitif atteindra donc une somme globale de 1 160 k€, soit environ 30 % des ressources de fonctionnement, ce qui tout à fait remarquable et permet à l'Entente d'envisager sereinement l'engagement des grosses opérations d'investissement prévues dans les autorisations de programme validées par le Comité syndical.

III – La section d’investissement du budget 2021

III a – rappel des autorisations de programme en cours

L’état de synthèse ci-dessous mentionne les autorisations de programme en cours de validité, ainsi que leurs modifications successives et celles qu’il conviendra d’y apporter avant le vote du budget primitif 2021.

Pour mémoire, le montant de l’AP correspond à celui que le Président est autorisé à engager sur la durée prévisionnelle de l’autorisation, les crédits de paiement étant ceux que l’établissement s’engage à inscrire au budget de chaque exercice en vue de la liquidation des dépenses qui seront effectivement acquittées dans l’année considérée.

Ces autorisations ouvertes se chiffrent actuellement à 14 428 k€ et il sera proposé de les réviser pour y intégrer deux enveloppes financières supplémentaires :

- les frais d’études afférents au programme dit « Longueil II » (estimation en cours entre 3 et 4 m€)
- les diagnostics complémentaires de vulnérabilité du patrimoine bâti et un volume de subventions à verser par l’Entente pour les travaux à réaliser sur propriétés privées au titre de la protection des habitations contre les inondations (110 k€ à répartir sur 3 ans au gré des demandes des riverains)

Le total des crédits de paiement positionnés sur l’exercice 2021 s’élève à un peu moins du million d’euros.

III b – les priorités d’investissement du budget 2021

Au regard des autorisations de programmes en cours et dans l’attente de la reprise des résultats définitifs de l’exercice 2020 à l’issue du vote du compte administratif, la section d’investissement du budget primitif 2021 devrait atteindre 2 500 k€ contre 5 567 k€ en 2020.

Une enveloppe de 650 k€ est positionnée au titre des travaux du PAPI Verse (Beaugies, Guivry/Berlancourt, affluents) avec un financement externe (Etat, département, syndicat de la Verse) évalué à 307 k€.

Le programme Longueil II – phase études est doté de 602 k€ de crédits pour l’engagement des prestations de maîtrise d’œuvre une fois la procédure de dévolution du marché public correspondant achevée (février 2021). Les subventions attendues pour cette phase sont estimées à 358 k€ (Etat et VNF, régions Grand-Est et Hauts-de-France, Union européenne via le FEDER).

Une tranche de 297 k€ de travaux de lutte contre le ruissellement sera également proposée au budget pour les opérations de Bitry II, Jouy-le-Moutier/Cochevis et Rarécourt). Les financements à attendre en 2021 sur ce programme n’étant pas, à ce jour, assurés, aucune subvention n’est, en l’état, prévue au budget primitif. L’opération envisagée sur Pierrefonds est en cours d’étude et fera l’objet d’une inscription budgétaire en décision modificative le moment venu.

Une provision de 200 k€ sera à prévoir pour d’éventuels travaux de renforcement de l’immeuble abritant les services à Compiègne, un audit structurel du bâtiment est en cours de réalisation suite à des désordres constatés.

En ce qui concerne les mesures de réduction de la vulnérabilité du patrimoine bâti, sont envisagées les enveloppes suivantes :

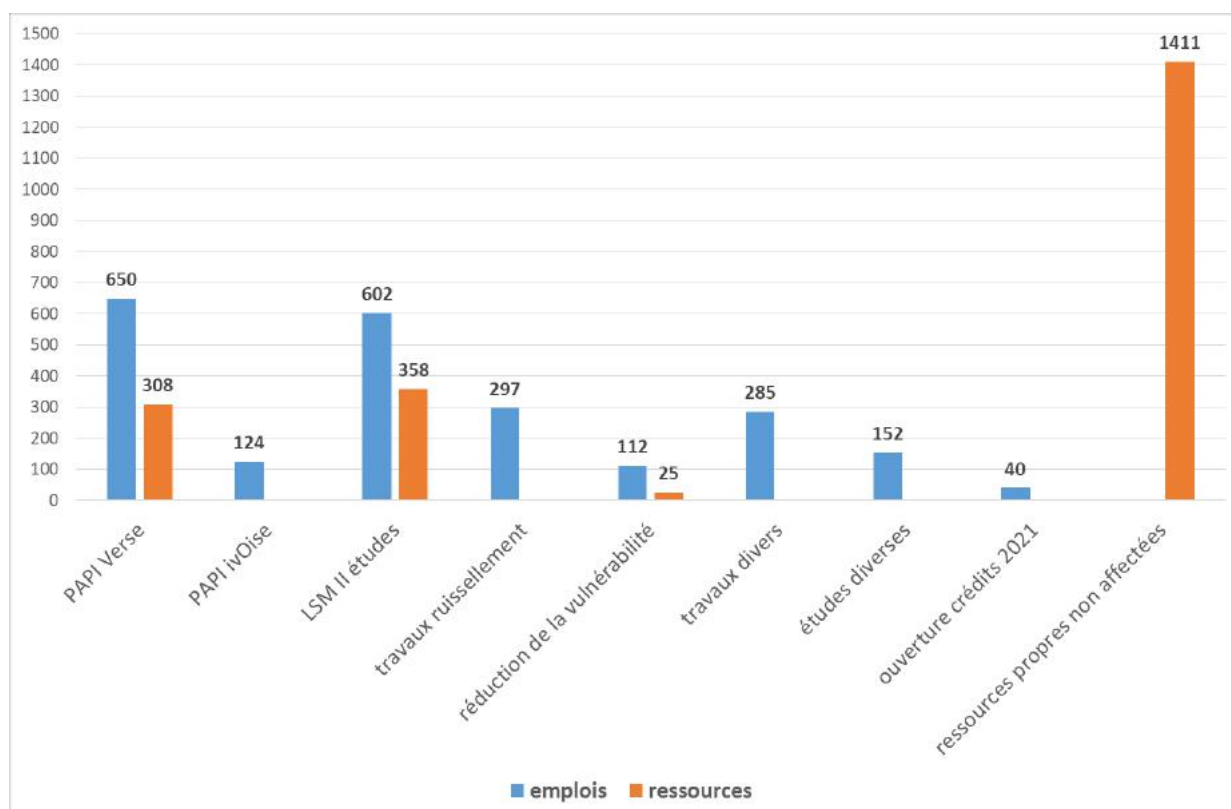
- dans l’autorisation de programme susvisée : 15 k€ d’études diagnostic et 10 k€ de subventions d’investissement au profit des propriétaires

- hors autorisation de programme :
 - 25 k€ de travaux privés à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente et, financés par le « fonds Barnier », le propriétaire (10 %) et le Syndicat mixte
 - le versement d'une subvention d'un montant de 62 k€ au profit de l'OPAC de l'Oise, actée en 2019 pour des travaux de réduction de la vulnérabilité de logements sociaux

Figurera également au budget 2021 une ligne de crédits destinée à faire face aux indemnités à verser aux propriétaires soumis aux servitudes de sur-inondation de Montigny-sous-Marle (25 k€).

Du côté des études, 291 k€ de moyens seront mobilisés, dont 120 k€ pour les études de danger, 124 k€ pour les études du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise et 20 k€ pour l'étude de la digue d'Attichy.

Sera, enfin, repris au budget primitif, l'ouverture de crédits d'investissement soumise au vote du Comité syndical du 9 décembre (40 k€ pour l'achat de matériels informatiques et de logiciels).



Ventilation de la section d'investissement 2021 par programmes et enveloppes

LIBELLE AP	DECISIONS		MONTANT AP	REPARTITION ANNUELLE DES CREDITS DE PAIEMENT										total CP	
	type de décision	référence		2016 et avant	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 et au-delà		
PAPI VERSE - programme budgétaire n°13	ouverture AP	13-22 du 16/10/2013	7 610 712,00 €												- €
	modification 1 AP	17-31 du 06/12/2017	6 648 000,00 €	309 778,88 €	358 831,92 €	450 000,00 €	5 529 389,20 €								6 648 000,00 €
	modification 2 AP	18-20 du 21/03/2018	6 648 000,00 €	309 778,88 €	107 779,74 €	479 904,00 €	1 100 000,00 €	4 650 537,38 €							6 648 000,00 €
	modification 3 AP	18-46 du 26/06/2018	6 648 000,00 €	309 778,88 €	107 779,74 €	499 904,00 €	1 080 000,00 €	4 650 537,38 €							6 648 000,00 €
	modification 4 AP	19-09 du 14/02/2019	6 648 000,00 €	309 778,75 €	107 779,74 €	71 010,13 €	1 508 894,00 €	4 650 537,38 €							6 648 000,00 €
	modification 5 AP	19-44 du 28/11/2019	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	300 000,00 €	1 614 600,00 €	1 556 894,61 €						3 943 443,00 €
	modification 6 AP	20-09 du 28/01/2020	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	2 456 816,61 €						3 943 443,00 €
	modification 7 AP	20-54 du 09/12/2020	3 943 443,00 €	293 158,52 €	107 779,74 €	71 010,13 €	114 678,00 €	900 000,00 €	610 000,00 €	1 846 816,61 €					3 943 443,00 €
aire écrêtement crues MSM phase travaux - programme budgétaire n°11	ouverture AP	15-46 du 09/12/2015	9 801 600,00 €												- €
	modification 1 AP	17-31 du 06/12/2017	9 801 600,00 €		438 728,00 €	4 681 436,00 €	4 681 436,00 €								9 801 600,00 €
	modification 2 AP	18-20 du 21/03/2018	9 801 600,00 €		254 321,62 €	5 053 243,00 €	4 494 035,38 €								9 801 600,00 €
	modification 3 AP	18-46 du 26/06/2018	9 801 600,00 €		254 321,62 €	5 113 243,00 €	4 434 035,38 €								9 801 600,00 €
	modification 4 AP	19-09 du 14/02/2019	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	6 902 206,24 €								9 801 600,00 €
	modification 5 AP	20-09 du 28/01/2020	9 801 600,00 €		254 321,62 €	2 645 072,14 €	5 097 674,05 €	1 804 532,19 €							9 801 600,00 €
Longueil II - phase études - programme budgétaire n°18	ouverture AP	20-30 du 23/06/2020	683 100,00 €					36 000,00 €	88 800,00 €	197 100,00 €	210 000,00 €	151 200,00 €		683 100,00 €	
	modification 1 AP	20-54 du 09/12/2020	4 100 000,00 €					36 000,00 €	602 000,00 €	285 600,00 €	651 600,00 €	493 333,00 €	2 031 467,00 €	4 100 000,00 €	
réduction de la vulnérabilité études et subventions - hors programme budgétaire	ouverture AP	20-54 du 09/12/2020	110 000,00 €						25 000,00 €	40 000,00 €	45 000,00 €			110 000,00 €	
	dont chapitre 20 - immobilisations incorporelles		50 000,00 €						15 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €			50 000,00 €	
	dont chapitre 204 - subventions d'équipement versées		12 500,00 €						10 000,00 €	20 000,00 €	30 000,00 €			60 000,00 €	
TOTAUX GENERAUX arrêtés à la date du 09/12/2020			17 955 043,00 €	293 158,52 €	362 101,36 €	2 716 082,27 €	5 212 352,05 €	2 740 532,19 €	1 237 000,00 €	2 172 416,61 €	696 600,00 €	493 333,00 €	2 031 467,00 €	17 955 043,00 €	

Etat de situation des autorisations de programme en cours

IV – Informations relatives au personnel

Le synoptique présenté ci-dessous recense l'évolution et la stratification des effectifs pourvus, ainsi que de la masse salariale de l'Entente sur les exercices 2014 à 2020.

Il en ressort, jusqu'en 2018, une grande stabilité, tant quantitative (13 personnels dont une prépondérance naturelle de la filière technique et de la catégorie A de la fonction publique) que financière (masse salariale de l'ordre de 750 k€ en 2018 soit + 8 % sur 4 ans).

L'année 2019 marque le début d'un mouvement de renforcement des équipes, lié à la prise en gestion des ouvrages transférés par les membres du Syndicat et à la conduite des programmes d'investissement pluriannuels décidés par le Comité syndical. L'année 2020 a conforté cette tendance et l'Entente est dorénavant dotée de 17 agents, dont 11 relevant de la filière technique et 11 cadres A. Près d'un tiers de l'effectif en place (6 agents) est sous statut contractuel.

Il convient en outre de relever que deux personnels de l'établissement sont placés en position de disponibilité pour convenance et un autre en situation de détachement auprès de la fonction publique de l'Etat. A l'inverse, le Syndicat accueille en ses services deux agents de la FPE en détachement.

Les frais de personnel ont corrélativement progressé pour dépasser les 1 000 k€ en 2020. Ils constituent, peu ou prou, 30 % des dépenses de fonctionnement. Le régime indemnitaire instauré par le Comité syndical y représente une quote-part d'environ 295 k€ en année pleine, auquel s'ajoute les indemnités d'astreinte hivernale (11 k€). Aucun agent ne bénéficie de NBI ni d'heure supplémentaire.

L'action sociale de l'établissement recouvre l'adhésion au CNAS et l'octroi mensuel de 18 de chèques-déjeuners d'une valeur faciale de 8 € avec une participation de l'employeur fixée à 56,25 %.

En vertu du protocole d'accord sur le temps de travail, la totalité de l'effectif est soumis à un cycle de travail unique de 39 heures hebdomadaires ouvrant droit à 21 jours de RTT par an. Le nombre de jours de congés payés est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, soit 25 par an.

Sur la base de la délibération n°20-36 adoptée par le Comité syndical en date du 23 juin 2020, les agents, dont les missions le permettent et sous réserve des nécessités de service, peuvent demander à télétravailler dans la limite de 2 jours par semaine non cumulables.

exercice filiales/catégories	2014			2015			2016			2017			2018			2019			2020		
	titul	contr	total	titul	contr	total	titul	contr	total	titul	contr	total	titul	contr	total	titul	contr	total	titul	contr	total
administrative	3	2	5	3	2	5	4	1	5	4	1	5	4	0	4	6	0	6	5	1	6
catégorie A		2	2		2	2	1	1	2	1	1	2	1		1	2		2	1	1	2
catégorie B	1		1	1		1	1		1			0			0			0			0
catégorie C	2		2	2		2	2		2	3		3	3		3	4		4	4		4
technique	5	3	8	5	3	8	6	2	8	4	4	8	5	4	9	5	5	10	6	5	11
catégorie A	3	3	6	4	2	6	4	2	6	2	4	6	3	4	7	4	4	8	4	5	9
catégorie B	1		1	1	1	2	1		1	1		1	1		1	1	1	2	2		2
catégorie C	1		1			0	1		1	1		1	1		1			0			0
total général	8	5	13	8	5	13	10	3	13	8	5	13	9	4	13	11	5	16	11	6	17
catégorie A	3	5	8	4	4	8	5	3	8	3	5	8	4	4	8	6	4	10	5	6	11
catégorie B	2	0	2	2	1	3	2	0	2	1	0	1	1	0	1	1	1	2	2	0	2
catégorie C	3	0	3	2	0	2	3	0	3	4	0	4	4	0	4	4	0	4	4	0	4
masse salariale totale (chapitre 012)	698 407 €			758 293 €			739 327 €			736 749 €			757 385 €			901 886 €			1 049 000 €		

Evolution des effectifs et de la masse salariale du personnel de 2014 à 2020 (données issues du compte administratif - prévisionnel pour 2020)

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-56 relative à l'autorisation donnée au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'exercice 2021 avant le vote du budget primitif

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. Olivier ANTY ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Jean- Marc BRIOIS ; Mme Danielle COMBE ; M. Hubert COMPERE ; M. Hervé CORVISIER ; M. Christophe DIETRICH ; M. Hervé GIRARD ; M. Daniel GUEDRAS ; M. Grégory HUCHETTE ; M. Dominique IGNASZAK ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Thierry MACHINET ; Mme Monique MERIZIO ; M. Benjamin OURY ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Jean-Luc PERAT ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Morgan TOUBOUL ; Mme Caroline VARLET ; Mme Chantal VILLALARD ; M. Christian WEISS ;

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Philippe BASSET ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Renaud AVERLY a reçu pouvoir de M. Yann DUGARD ;

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 30

Nombre de suffrages : 31

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1 ;
- L'instruction comptable M52, notamment son tome 2 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui stipulent que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il précise, toutefois que cette autorisation doit mentionner le montant et l'affectation des crédits et que s'agissant plus particulièrement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Il précise enfin que les crédits susvisés sont inscrits au budget lors de son adoption.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 avant le vote du budget primitif dans les conditions suivantes :

SECTION d'INVESTISSEMENT de l'EXERCICE 2020	
<i>chapitre</i>	<i>crédits ouverts (opérations réelles hors restes à réaliser)</i>
programme 11 - Montigny-sous-Marle	1 804 532,00
programme 13 - PAPI Verse	950 000,00
programme 18 - Longueil II phases études	36 000,00
20 - immobilisations incorporelles	1 724 298,32
21 - immobilisations corporelles	1 616 637,00
23 - immobilisations en cours	2 434 264,00
total crédits d'investissement (opérations réelles hors remboursement de la dette et hors restes à réaliser)	8 565 731,32
autorisation maximale d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement (avant le vote du budget primitif 2021)	2 141 432,83
autorisation donnée au Président d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021	40 000,00
<i>dont acquisition de licences logicielles (compte 2051)</i>	<i>20 000,00</i>
<i>dont acquisition de matériel de bureau et informatique (compte 21838)</i>	<i>20 000,00</i>

- **S'engage** à reprendre les crédits susmentionnés au budget primitif de l'exercice 2021
- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Comptable public assignataire du Syndicat ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 14:50:58 +0100
Ref:20201210_142756_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-57 relative à la mise en place d'un programme de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations

TITULAIRES PRÉSENTS : 19

M. Olivier ANTY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Hubert COMPERE ; M. Hervé CORVISIER ; M. Hervé GIRARD ; M. Daniel GUEDRAS ; M. Grégory HUCHETTE ; M. Dominique IGNASZAK ; M. Thierry MACHINET ; M. Benjamin OURY ; M. Patrick PELLETIER ; M. Jean-Luc PERAT ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean- Jacques THOMAS ; M. Morgan TOUBOUL ; M. Christian WEISS ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Philippe BASSET ;

Nombre total de délégués : 26

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 20

Nombre de suffrages : 20

L'un des outils de la prévention des risques d'inondation consiste en la réduction de la vulnérabilité des biens tels que les logements, les bâtiments publics sensibles et les bâtiments accueillant des activités économiques. Une telle démarche s'appuie sur un diagnostic de sensibilité au risque d'inondation mené afin de préconiser des travaux pour protéger le bien, limiter les coûts des dommages et faciliter le retour à la normale.

Sur les territoires concernés par un PAPI (programme d'actions de prévention des inondations), ces actions de diagnostic et travaux sur les enjeux bâtis sont intégrées au dispositif. Sur le bassin de l'Oise, c'est le cas des PAPI Verse et PAPI d'intention de la vallée de l'Oise.

Les PPRI (plans de prévention du risque d'inondation) approuvés peuvent rendre obligatoire certains travaux sur les bâtiments exposés au risque d'inondation.

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) permet le financement des travaux préconisés dans un PPRI (40% pour les logements et 20% pour les biens à usage d'activité professionnelle de moins de 20 salariés) et des travaux inscrits dans un PAPI au taux de maximal de 80%. Une circulaire interministérielle (note technique interministérielle du 11 février 2019) détaille les conditions d'éligibilité des mesures du Fonds.

Afin que chaque citoyen situé en zone inondable puisse bénéficier d'un financement permettant la réduction de la vulnérabilité de son bien, sans distinction de territoire (PAPI, PPRI ou rien) et dans un souci d'équité, l'Entente Oise-Aisne se propose de définir un programme de subvention dont les modalités sont précisées ci-après.

ELIGIBILITE

Types de biens éligibles :

Les biens pouvant bénéficier du programme sont les suivants :

- Biens à usage d'habitation ;
- Biens utilisés pour des activités économiques de moins de 20 salariés ;
- Établissements dits sensibles tels que :
 - les établissements dont l'évacuation est difficile : hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, crèches, écoles, ... ;
 - les établissements impliqués dans la gestion de crise : secours, forces de l'ordre, services municipaux...

Conditions d'éligibilité :

Sont éligibles les biens répondant aux conditions suivantes :

- biens présents dans le périmètre de compétence de prévention des inondations PI (alinéa 5 du L211-7 du Code de l'Environnement) de l'Entente Oise-Aisne ;
- le niveau d'inondation dans le bien est identifiable par l'un des moyens suivants : existence d'une étude hydraulique, évènement de référence, photos d'inondations historiques, ... L'Entente peut décider de conduire une étude hydraulique sous réserve d'un intérêt général.

DIAGNOSTIC

Pour bénéficier de l'aide aux travaux, un diagnostic de vulnérabilité doit avoir été réalisé par un professionnel mandaté par l'Entente Oise-Aisne, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au programme.

Le propriétaire privé de biens à usage d'habitation participe à hauteur 100 € au financement du diagnostic. Si le particulier réalise les travaux préconisés dans le diagnostic, cette somme lui est remboursée.

Le propriétaire public de biens à usage d'habitation (bailleur social par exemple) participe à hauteur de 20% (hors engagement antérieur) au financement du diagnostic.

Le propriétaire d'établissement dit sensible (établissement scolaire, établissement médico-sociaux, ...) participe à hauteur de 20% (hors engagement antérieur) au financement du diagnostic.

Le propriétaire de biens utilisés pour des activités économiques de moins de 20 salariés participe à hauteur de 20% (hors engagement antérieur) au financement du diagnostic.

TRAVAUX

Les propriétaires/gestionnaires souhaitant engager des travaux préconisés dans le diagnostic peuvent bénéficier de financements de la part de l'Entente Oise-Aisne, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au programme.

Les travaux préconisés permettent de protéger le bien, limiter les coûts des dommages et/ou faciliter le retour à la normale tels que :

- La rehausse et/ou la fixation d'éléments sensibles : chaudières, tableau électrique, citerne de fuel ou de gaz, ...),
- Le remplacement des menuiseries extérieures et intérieures pour améliorer la résistance à l'eau ;
- L'installation d'éléments permettant l'obturation d'entrées d'eau et la protection temporaire : clapet anti-retour, obturateur de grilles d'aération, batardeaux, ...

Le coût des travaux éligibles TTC ne peut dépasser 10% de la valeur vénale ou estimée du bien.

Le propriétaire/gestionnaire est maître d'ouvrage des travaux. L'Entente Oise-Aisne l'accompagne dans les démarches de demandes de subventions auprès du FPRNM, le cas échéant.

L'Entente Oise-Aisne se réserve la possibilité de refuser un devis manifestement surévalué, et/ou demander plusieurs devis.

À titre indicatif, le FPRNM apporte entre 0% et 80% dans un PAPI ; entre 0% et 40% dans un secteur couvert par un PPRi approuvé.

L'Entente se propose d'apporter un complément financier au FPRNM jusqu'à 80% pour les travaux, quelle que soit la situation (PAPI, PPRi approuvé, rien), hors engagement antérieur.

ENVELOPPE ALLOUEE

L'ensemble des aides versées par l'Entente et l'ensemble des dépenses de diagnostic s'inscrivent dans une autorisation de programme ouverte initialement sur un montant total de 110 000 € répartis sur les années 2021, 2022 et 2023.

CONSIDERANT :

- Qu'il est souhaitable que chaque citoyen situé en zone inondable puisse bénéficier d'un financement permettant la réduction de la vulnérabilité de son bien, sans distinction de territoire (PAPI, PPRi ou rien), dans un souci d'équité,

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** l'ouverture d'un programme de réduction de la vulnérabilité du bâti et les conditions d'éligibilité au programme précisées ci-dessus.
- **Approuve** le portage du diagnostic sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente Oise-Aisne avec les participations des propriétaires précisées ci-dessus ;
- **Approuve** l'apport par l'Entente Oise-Aisne d'un complément financier au FPRNM jusqu'à 80%, pour les travaux préconisés dans le diagnostic, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du propriétaire / gestionnaire du bien.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 10:54:41 +0100
Ref:20201210_104234_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-58 relative à la modification du financement du plan de gestion de la réserve de l'Ois'Eau et à l'engagement de pérenniser le site

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. Olivier ANTY ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Jean-Marc BRIOIS ; Mme Danielle COMBE ; M. Hubert COMPERE ; M. Hervé CORVISIER ; M. Christophe DIETRICH ; M. Hervé GIRARD ; M. Daniel GUEDRAS ; M. Grégory HUCHETTE ; M. Dominique IGNASZAK ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Thierry MACHINET ; Mme Monique MERIZIO ; M. Benjamin OURY ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Jean-Luc PERAT ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Morgan TOUBOUL ; Mme Caroline VARLET ; Mme Chantal VILLALARD ; M. Christian WEISS ;

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Philippe BASSET ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Renaud AVERLY a reçu pouvoir de M. Yann DUGARD ;

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 30

Nombre de suffrages : 31

La Réserve de l'Ois'Eau est située sur l'emprise de l'aménagement de régulation des crues de Longueil-Sainte-Marie. Elle fait partie des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de l'Oise sous le code : OIS10, « Boucle de Pontpoint ». Elle s'inscrit dans le territoire du Parc naturel régional Oise-Pays de France ainsi que dans celui du corridor biologique reliant la forêt d'Halatte aux marais de Sacy.

L'Entente Oise-Aisne est propriétaire des terrains de la réserve de l'Ois'Eau.

Le plan de gestion, validé par délibération lors du Comité syndical de juin 2020, se décline en plusieurs rubriques comme la conservation du patrimoine, l'acquisition d'une meilleure connaissance du site et sa mise en valeur du point de vue environnemental et pédagogique. Le tableau ci-dessous précise le phasage des mesures actualisées pour la période 2021-2025.

CODE	DESIGNATION DES TRAVAUX	2021 Année N	2022 Année N+1	2023 Année N+2	2024 Année N+3	2025 Année N+4	TOTAL HT
TU 01	Poursuite de l'extension des phragmitaies				4 070,00 €		4 070,00 €
TU 02	Restauration et création de plages de galets	1 040,00 €		1 040,00 €		1 040,00 €	3 120,00 €
TU 03	Restauration de la petite île et des îlots				3 300,00 €		3 300,00 €
TU 04	Création de deux observatoires			8 000,00 €		8 000,00 €	16 000,00 €
TE 01	Aménagements et entretien de la prairie de fauche	3 795,00 €	3 795,00 €	3 795,00 €	3 795,00 €	3 795,00 €	18 975,00 €
TE 02	Lutte contre la fermeture du milieu	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00 €	6 600,00 €
TE 03	Poursuite de la gestion des espèces exotiques envahissantes	2 310,00 €	2 310,00 €	2 310,00 €	2 310,00 €	2 310,00 €	11 550,00 €
TE 04	Lutte contre la prolifération des Lapins, Rats musqués et Ragondins	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	1 250,00 €
TE 05	Fauche des phragmitaies	825,00 €		825,00 €		825,00 €	2 475,00 €
TE 06	Entretien des clôtures et des protections anti-lapin de garenne	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	2 500,00 €
TE 07	Entretien des observatoires, cônes d'observation et des panneaux pédagogiques	3 410,00 €	3 410,00 €	3 410,00 €	3 410,00 €	3 410,00 €	17 050,00 €
PI 01	Mise en place d'aménagements divers pour sensibiliser les scolaires et le grand public	8 200,00 €	8 200,00 €				16 400,00 €
SE 01 à 05	Suivi global des populations d'oiseaux sur le site	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	16 500,00 €
SE 06	Suivi de la fréquentation des orthoptères au niveau de la zone enherbée		1 980,00 €		1 980,00 €		3 960,00 €
SE 07	Suivi du maintien des plantes rares et remarquables	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	16 500,00 €
TOTAL HT *		28 250,00 €	28 365,00 €	28 050,00 €	27 535,00 €	28 050,00 €	140 250,00 €

Légende :

TU : Travaux uniques de gestion des habitats et des espèces (restauration) ; **PI** : Pédagogie, informations, valorisation, animations

TE : Travaux d'entretien et de maintenance (gestion courante) ; **SE** : Suivi scientifique, études, inventaires.

La demande de subvention déposée auprès de l'Agence de l'eau pour un taux de 80% sur une enveloppe de mesures du plan de gestion de 30 228 € TTC a été refusée.

Une subvention sera sollicitée auprès du Département de l'Oise, pour un taux maximal de 60% suivant les typologies d'actions.

Pour être éligible aux aides départementales, un engagement à pérenniser le site de la réserve de l'Ois'Eau sur au moins 10 ans, doit être pris par la structure.

VU :

- Le guide des aides à la mise en place des aménagements ainsi qu'à la définition et à la mise en place des programmes annuels d'entretien des espaces naturels sensibles (ENS) du Conseil départemental de l'Oise ;
- la délibération n°20-33 de l'Entente Oise-Aisne relative à l'approbation du plan de gestion 2020-2024 de la Réserve de l'Ois'Eau et à la sollicitation des subventions ;
- le courrier de l'Agence de l'eau du 30 octobre 2020 donnant une réponse négative suite à la demande de subvention déposée pour les mesures du plan de gestion ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Prend l'engagement** de pérenniser le site de la Réserve de l'Ois'Eau, propriété de l'Entente Oise-Aisne, pour les 10 prochaines années ;
- **Autorise le Président** à solliciter auprès du Conseil départemental de l'Oise une subvention annuelle sur la durée du plan de gestion 2021-2025, au taux le meilleur, et à signer toutes les pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 10:54:43 +0100
Ref:20201210_104320_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-59 relative à la signature de conventions de mandat pour les travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits au PAPI Verse

TITULAIRES PRÉSENTS : 19

M. Olivier ANTY ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Hubert COMPERE ; M. Hervé CORVISIER ; M. Hervé GIRARD ; M. Daniel GUEDRAS ; M. Grégory HUCHETTE ; M. Dominique IGNASZAK ; M. Thierry MACHINET ; M. Benjamin OURY ; M. Patrick PELLETIER ; M. Jean-Luc PERAT ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean- Jacques THOMAS ; M. Morgan TOUBOUL ; M. Christian WEISS ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Philippe BASSET ;

Nombre total de délégués : 26

Quorum : 9

Nombre de délégués présents : 20

Nombre de suffrages : 20

Le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Verse contient des mesures sur les enjeux bâtis présents en zone inondable. Un diagnostic de sensibilité du bâti au risque d'inondation est mené chez des propriétaires volontaires dont le bien est en zone inondable. Le diagnostic préconise des travaux pour protéger le bien, limiter les coûts des dommages et faciliter le retour à la normale suite à une inondation. Des diagnostics de vulnérabilité du bâti ont été réalisés en août 2020 chez des propriétaires privés à Noyon et Guiscard (hameau de Beines).

Afin d'accompagner les particuliers dans la réalisation des travaux préconisés et de mutualiser les coûts ainsi que les sollicitations de subventions auprès du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), l'Entente Oise-Aisne se propose de réaliser sous mandat des propriétaires les travaux et de percevoir les subventions. Cette organisation reçoit l'assentiment de l'Etat.

Sur la base des souhaits de travaux recueillis auprès des propriétaires, l'Entente Oise-Aisne procédera à une consultation afin de retenir un ou plusieurs prestataires pour les travaux. Les conventions de mandat qui seront signées par les propriétaires préciseront le montant des travaux sur la base du devis du/des prestataires retenus. La participation financière du propriétaire est fixée à 10% de montant total des travaux réalisés.

L'Entente Oise-Aisne se subroge au maître d'ouvrage (propriétaire du bien) pour demander et percevoir les financements extérieurs dont ceux du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Le taux de subvention du FPRNM est de 80%. L'arrêté attributif de cette subvention a été signé en octobre 2020.

Le plan de financement pour les travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés dans le diagnostic est le suivant, pour une enveloppe allouée de 21 000 € TTC :

Enveloppe : 21 000 € TTC	Taux	Montant
Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)	80 %	16 800 €
Entente Oise-Aisne	10 %	2 100 €
Propriétaire du bien (maitre d'ouvrage)	10 %	2 100 €

Le coût des travaux ne peut dépasser 10% de la valeur vénale ou estimée du bien.

VU :

- La convention-cadre du PAPI Verse du 4 juin 2014, l'avenant n° 1 du 9 novembre 2017 et l'avenant n°2 du 27 janvier 2020 ;
- La délibération n°12-15 du 9 mai 2012 relative à l'engagement de l'Entente Oise-Aisne dans le PAPI Verse ;
- L'arrêté préfectoral attributif de subvention n°APA 2020-03 du FPRNM – PAPI Verse – action V-7b signé le 9 octobre 2020 ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** les conventions de mandat pour les travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés dans les diagnostics et inscrits au PAPI Verse, dont un modèle est annexé,
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer les conventions de mandat et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour leur exécution ;

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,

Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 10:54:39 +0100
Ref:20201210_104413_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE PREVENTION DES
INONDATIONS AU PROFIT D'UN PROPRIETAIRE PRIVE**

Entre les soussignés :

M....., domicilié
....., ci-après dénommé
« le maître d’ouvrage » ou « le propriétaire privé » ;

d’une part,

et

l’établissement public territorial de bassin EPTB Entente Oise Aisne, syndicat mixte, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard SEIMBILLE, dûment habilité à la signature des présentes par délibération n° du Comité syndical en date du, désigné ci-après « le mandataire » ou « l’établissement public » ;

d’autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – CONTEXTE ET OBJET DE L’OPERATION

Le Programme d’actions de prévention des inondations (PAPI) de la Verse contient des mesures sur les enjeux bâtis présents en zone inondable. Un diagnostic de sensibilité du bâti au risque d’inondation est mené chez les propriétaires volontaires afin de préconiser des travaux pour protéger le bien, limiter les coûts des dommages et faciliter le retour à la normale.

Dans le cadre de la compétence « prévention des inondations » dont l’établissement public est statutairement titulaire et afin de mutualiser tant les coûts que les sollicitations de financements publics disponibles, ce dernier a proposé à plusieurs particuliers de réaliser, en leur nom et pour leur compte, sur leur propriété, les travaux et aménagements dont l’importance et/ou la nécessité sont ressorties d’une étude diagnostic réalisée en 2020 et portée par l’Entente.

La présente convention a pour objet de confier au mandataire, qui l’accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l’ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Cette convention vaut délégation de maîtrise d’ouvrage pour l’opération de travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits au Programme d’actions de prévention des inondations (PAPI) de la Verse (action V-7b).

Article 2 – PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET CALENDRIER DE REALISATION DE L’OPERATION

Le programme détaillé de l’aménagement projeté sur la propriété du maître d’ouvrage (référence cadastrale :) est le suivant :

.....
.....
.....

L’évaluation du coût de l’ensemble des travaux à mettre en œuvre sur le projet s’élève à la somme de € TTC.

Le mandataire s’engage à réaliser l’opération sur la propriété privée dans le strict respect du programme et de l’enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie qu’il accepte. Toute modification du coût indiqué ci-dessus devra recevoir l’accord préalable du maître d’ouvrage.

La livraison de ces travaux est programmée pour

Le mandataire s'engage à remettre les travaux réalisés à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard deux mois à compter de la fin de leur exécution et des opérations préalables à leur réception. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition des travaux est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 3 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que sa participation financière définitive sera de 10% du coût final des travaux TTC supporté par le mandataire (constaté après établissement du décompte général et paiement du solde du marché de travaux conclu). Le maître d'ouvrage s'engage donc à verser une participation financière, à hauteur de 10 % du montant final des travaux TTC.

Son montant lui sera notifié par le mandataire une fois l'ensemble des données nécessaires à sa liquidation connues et sera mis en recouvrement à son égard par le biais d'un titre de recettes à régler entre les mains du Payeur départemental de l'Aisne, Comptable assignataire de l'Entente.

Le mandataire se subroge au maître d'ouvrage pour demander et percevoir les financements extérieurs dont ceux du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) également appelé Fonds Barnier.

Article 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président de l'Entente Oise-Aisne ou son représentant, habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés ;
- 2- préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 3- signature et gestion des marchés de travaux et de fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- 4- réception des travaux ;
- 5- gestion administrative, financière et comptable de l'opération, demande et perception des subventions;
- 6- action en justice ;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

6-1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles prévues au Code de la commande publique en vigueur au jour de lancement de la procédure de dévolution du marché.

6-2 Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre toute décision de réception des travaux, et le cas échéant, de levée des réserves.

En conséquence, les opérations de réception seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

- le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne les décisions de réception des travaux le concernant ;
- le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire ;
- le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.
- le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, une copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

Article 7 – MISE À DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage dès la levée des réserves de réception des travaux notifiée aux entreprises et au maître de l'ouvrage et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiat de l'aménagement. La mise à disposition prend effet immédiatement après la date de levée des réserves de réception des travaux.

La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des aménagements concernés au maître de l'ouvrage. Les services du mandataire se tiendront à sa disposition pour lui apporter les conseils techniques qu'il jugerait nécessaires.

Un exemplaire de la documentation technique afférente, et le cas échéant, un plan de récolement des travaux, sera fourni au maître d'ouvrage.

Les entreprises apportent des garanties sur les travaux (décennale, malfaçons, ...) qui bénéficient au maître de l'ouvrage. Le mandataire n'apporte aucune garantie, ni complémentaires ni par substitution à celles des entreprises qui réalisent les travaux.

À l'issue de la remise des aménagements réalisés, le maître d'ouvrage signalera à l'entreprise tout désordre pouvant affecter les aménagements afin de mettre en œuvre les garanties et responsabilités de l'auteur des travaux.

Article 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire prend fin par la levée des réserves de réception des travaux ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par l'article 10.

Le mandataire notifiera la décision de levée des réserves de réception à l'entreprise, une copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage, après accord du maître d'ouvrage.

Article 9 – PENALITES

Aucune pénalité ne sera encourue par le mandataire en cas de retard d'exécution des travaux au-delà du délai fixé à l'article 2.

Il s'engage à informer le maître d'ouvrage en cas de retard supérieur à un mois en en motivant les raisons.

Article 10 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Article 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11- 1 Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin par la notification de la levée des réserves de réception des travaux ou au jour d'effet de sa résiliation opérée dans les conditions prévues à l'article précédent.

11- 2 Mise à disposition préalable des terrains – organisation du chantier – autorisation d'accès et de dépôt

Le maître d'ouvrage mettra l'ensemble des terrains nécessaires à disposition du mandataire à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux. A cet effet, le mandataire préviendra au minimum 1 semaine à l'avance de la date d'intervention de l'entreprise en charge de leur réalisation.

Avant le commencement des travaux, un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties. Cet état des lieux servira de référence en cas de litige éventuel. Il portera sur l'état de la parcelle de terrain et des bâtiments et agencements s'y trouvant.

L'entreprise et les ayants-droits du mandataire sont autorisés à pénétrer sur la parcelle pour réaliser et contrôler les travaux prévus. Le maître d'ouvrage y autorise également le dépôt provisoire des matériaux nécessaires à la bonne exécution du chantier. Les modalités d'accès et de cheminement seront définies conjointement entre le maître d'ouvrage, le mandataire et l'entreprise en charge des travaux.

Le chantier sera constamment tenu en bon état de propreté. Dans le cas où des dégâts seraient causés à la parcelle ou à ses bâtiments et aménagements, les lieux seraient remis en leur état initial aux frais du mandataire.

11- 3 Assurance

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du code des assurances ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

11- 4 Rémunération

Le mandataire ne percevra pas de rémunération du maître d'ouvrage au titre de la mission qui lui est dévolue au titre de la présente convention.

11- 5 Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la notification de la levée des réserves de réception des travaux, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Article 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à le en exemplaires

Le maitre d'ouvrage :

Le mandataire :

**ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB**



Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-60 relative au programme de travaux de gestion du ruissellement
sur l'Aire à Rarécourt

TITULAIRES PRÉSENTS : 6

Mme Danielle COMBE ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Franck SUPERBI ; Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 11

Quorum : 4

Nombre de délégués présents : 6

Nombre de suffrages : 6

Suite aux inondations par ruissellement du printemps 2016, la Chambre d'Agriculture de la Meuse a réalisé, en 2017, une étude ayant pour objectif de recenser les communes impactées par des coulées de boues. Cette étude a permis d'identifier des bassins versants prioritaires tels que des talwegs de l'Aire sur la commune de Rarécourt.

La restitution de l'étude de gestion du ruissellement menée par la Chambre d'agriculture a eu lieu en avril 2019. La concertation agricole a conduit au programme d'aménagement ci-dessous :

- Fascines avec haies : 140 m
- Haies : 80 m

Des conventions seront signées entre l'Entente Oise-Aisne et les propriétaires et exploitants des terrains d'emprise des aménagements pour une durée de 20 ans. Elles ont pour objectif de fixer les modalités de réalisation des travaux de création et d'entretien des aménagements ainsi que les indemnités afférentes (forfait de procédure, perte de récolte et occupation temporaire).

Une déclaration d'intérêt général (DIG) sera sollicitée auprès de la préfecture et pourra faire l'objet d'enquêtes publiques.

Le montant des travaux est estimé à 22 000 € HT.

Des demandes de subventions seront déposées auprès des financeurs : Agence de l'eau (taux maximal de 60% attendu) et Région Grand Est (taux maximal de 20% attendu).

VU :

- Le compte rendu de la réunion de restitution de l'étude de gestion du ruissellement à Rarécourt, datant du 4 avril 2019,

CONSIDÉRANT :

- Que le XIème programme de l'Agence de l'eau permet un financement à hauteur de 80 % pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce pour lutter contre le ruissellement et l'érosion.
- Que le dispositif Inondations du Conseil régional Grand Est permet, sur son volet gestion du ruissellement ajouté en 2018, un financement à hauteur de 20% du montant hors taxe éligible.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le programme de travaux et son plan de financement ci-dessous :

Investissement Hydraulique douce	Enveloppe (€ HT)	Taux	Montant
Entente Oise-Aisne	22 000 €	20 %	4 400 €
Agence de l'Eau Seine Normandie	22 000 €	60 %	13 200 €
Conseil Régional Grand-Est	22 000 €	20 %	4 400 €
TOTAL		100 %	22 000 €

Réalisation d'aménagements d'hydraulique douce : 140 m de fascines avec haies et 80 m de haies simples.

- **Autorise** le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie et du Conseil régional Grand Est des subventions aux taux les meilleurs, et à signer toutes pièces relatives à ces demandes ;
- **Autorise** le Président à solliciter les autorisations administratives pour la réalisation des travaux de gestion du ruissellement à Rarécourt, et en particulier à demander la DIG (déclaration d'intérêt général) et l'ouverture des enquêtes publiques préalables ;
- **Autorise** le Président à signer les conventions, dont un modèle est annexé, avec les propriétaires et exploitants des terrains d'emprise, pour une durée de 20 ans.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 10:54:46 +0100
Ref:20201210_104500_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-61 relative au règlement intérieur du Comité Syndical

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. Olivier ANTY ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Jean- Marc BRIOIS ; Mme Danielle COMBE ; M. Hubert COMPERE ; M. Hervé CORVISIER ; M. Christophe DIETRICH ; M. Hervé GIRARD ; M. Daniel GUEDRAS ; M. Grégory HUCHETTE ; M. Dominique IGNASZAK ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Thierry MACHINET ; Mme Monique MERIZIO ; M. Benjamin OURY ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Jean-Luc PERAT ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Morgan TOUBOUL ; Mme Caroline VARLET ; Mme Chantal VILLALARD ; M. Christian WEISS ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Philippe BASSET ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Renaud AVERLY a reçu pouvoir de M. Yann DUGARD ;

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 30

Nombre de suffrages : 31

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-11 et L2121-8 ;
- la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- la délibération n°15-12 du Conseil d'administration en date du 27 mai 2015, portant approbation de son règlement intérieur ;

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical les dispositions de l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, renvoyant, notamment, à celles de l'article L2121-8 du même Code, faisant obligation à l'assemblée délibérante des collectivités de 1 000 habitants et plus, d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il rappelle, également, au Comité que son règlement intérieur actuellement en vigueur a été adopté par sa délibération n°15-12 du 27 mai 2015.

Il expose que, suite au scrutin municipal de cette année qui a entraîné le renouvellement des délégués des établissements publics de coopération intercommunale membres de l'Entente, il paraît pertinent de faire adopter par l'assemblée délibérante un nouveau règlement intérieur, notamment pour tenir compte de l'intervention récente de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, venue améliorer la gouvernance des collectivités locales.

Il précise, qu'en ce qui concerne l'Entente, le nouveau règlement intérieur s'appuie sur les statuts du Syndicat pour en décliner les modalités de fonctionnement et d'organisation des travaux de ces instances.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** son règlement intérieur ci-annexé ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 14:51:00 +0100
Ref:20201210_142837_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

SYNDICAT MIXTE OUVERT ETABLISSEMENT TERRITORIAL DE BASSIN

ENTENTE OISE AISNE

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-1 ;

Vu les statuts de l'Entente Oise Aisne ;

Le Comité syndical de l'Entente Oise Aisne a adopté le présent règlement intérieur par délibération n°20-61 en date du 9 décembre 2020.

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le Syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L2122-4 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

<p style="text-align: center;">TITRE 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">LE COMITE SYNDICAL</p>

CHAPITRE 1^{er} : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1 : COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence de l'Entente Oise Aisne, conformément à ses statuts. Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président et au Bureau dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans les conditions fixées par le présent règlement, il débat des orientations générales du budget et délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Il fixe, par délibération, la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement de l'Entente. Le Président nomme les agents affectés aux emplois créés.

Le Comité syndical donne son avis sur tous les sujets sur lesquels il est consulté en vertu de ses statuts. Il peut émettre des vœux sur les questions relevant des compétences de l'Entente.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET ELECTIONS

Le Comité syndical procède à l'élection du Président et des membres du Bureau et à la désignation de ses membres délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs lorsque les dispositions régissant leur fonctionnement le précisent.

Il peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

CHAPITRE 2 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

ARTICLE 3 : PERIODICITE DES REUNIONS

Le Comité syndical se réunit à l'initiative de son Président au moins deux fois par an, au siège de l'Entente ou dans tout autre lieu choisi par lui ou le Bureau dans le bassin versant de l'Oise.

Le Comité syndical est également réuni à la demande :

- du Bureau
- du Représentant de l'Etat dans le département
- de 1/3 des membres du Comité syndical, sur un ordre du jour proposé par les pétitionnaires

Un même membre du Comité syndical ne peut présenter plus d'une demande de réunion de l'assemblée par semestre.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux délégués par voie dématérialisée ou sur support papier selon leur choix et à leur domicile au moins 12 jours avant la date de réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 5 jours. Dans ce cas, le Président en justifie dès l'ouverture de la séance du Comité syndical, lequel Comité se prononce sur ce caractère d'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA CONVOCATION

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la date, l'heure et le lieu de la séance. Elle est affichée au siège de l'Entente et transmise aux collectivités et établissements publics membres.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical. Cette note mentionne les avis des instances consultatives et du Bureau, s'il y a lieu. Les membres du Comité syndical se munissent de la note de synthèse lors de la séance de l'assemblée délibérante.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout délégué dans les locaux du Syndicat, aux jours et horaires d'ouverture et moyennant le respect d'un délai de prévenance d'au moins 48 heures.

Pour toute élection du Président ou des vice-Présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR ET QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour de chaque réunion du Comité syndical est fixé par le Président.

Les questions non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être débattues en séance, sauf en cas d'urgence nécessitant une délibération immédiate.

Sous la rubrique des "questions diverses" (lorsqu'elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Comité syndical que des affaires d'une importance mineure.

CHAPITRE 3 : PUBLICITE DES REUNIONS ET DES DEBATS

ARTICLE 7 : SEANCE PUBLIQUE - HUIS CLOS

Les séances du Comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande d'1/3 de ses membres présents ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos. Il peut, alors, exercer, dans sa plénitude, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Les séances du Comité syndical se tiennent habituellement au Conseil départemental de l'Aisne. Elles peuvent, toutefois, avoir lieu dans tout lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 8 : SEANCE PUBLIQUE : OBLIGATIONS DE RESERVE DE L'ASSISTANCE

Seuls les délégués peuvent, de plein droit, intervenir au cours des débats. Les personnes extérieures à l'assemblée délibérante de l'Entente ne peuvent en aucun cas prendre la parole lors d'une séance du comité syndical, à l'exception du Comptable public, des membres de l'administration de l'Entente et des personnalités invitées à la réunion. Ces personnes n'interviennent que sur la demande du Président de séance, le cas échéant après suspension de la réunion.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Le Président de séance ou 1/3 des membres présents de l'assemblée délibérante peuvent demander l'évacuation du public de la salle et la poursuite de la séance à huis clos, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 7 ci-dessus.

CHAPITRE 4 : OUVERTURE DE LA SEANCE

ARTICLE 9 : APPEL DES MEMBRES DU COMITE - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel nominal des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Celui-ci est signé par le Président.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : QUORUM

Le Comité syndical ne délibère valablement qu'à la condition de quorum fixée aux statuts de l'Entente. Les procurations de vote ne sont pas prises en compte pour la détermination du quorum.

Si, au jour fixé par la convocation, le Comité syndical ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, une convocation avec le même ordre du jour lui est adressée pour la tenue d'une nouvelle réunion qui ne peut avoir lieu moins de 5 jours après la date de la réunion initiale. Lors de cette seconde séance, après convocation régulièrement faite, il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

ARTICLE 11 : DELEGUES SUPPLEANTS - PROCURATIONS DE VOTE

Tout membre titulaire du Comité syndical empêché d'assister à une séance de l'assemblée doit en aviser le Président, si possible par écrit, avant la séance.

Il peut alors se faire remplacer par un délégué suppléant et, en l'absence de suppléant, donner pouvoir de vote dans les conditions fixées aux statuts.

Le délégué empêché ou absent devra faire parvenir son pouvoir à l'administration de l'Entente avant la séance.

Les membres titulaires peuvent assister aux séances du Comité syndical accompagnés de leurs suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part au vote des délibérations.

CHAPITRE 5 : EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

ARTICLE 12 : SUIVI DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation.

Le Comité syndical statue successivement sur les rapports présentés, soit définitivement, soit par renvoi pour examen en Bureau ou par les instances consultatives de l'Entente si il y a lieu, soit par ajournement.

ARTICLE 13 : QUESTIONS PREALABLES, PRIORITE, RENVOIS

Les demandes de questions préalables, de priorité et de renvoi sont toujours mises aux voix avant la question principale.

La question préalable, dont l'objet est de décider s'il y a lieu de délibérer sur une affaire inscrite à l'ordre du jour, peut être posée par le Président ou tout autre membre du Comité syndical. Elle ne peut faire l'objet que d'une seule intervention en réponse de la part d'un membre du Comité syndical, après quoi, elle est soumise au vote au scrutin ordinaire.

Le Président ou tout autre membre du Comité syndical peut demander l'examen en priorité d'un point inscrit à l'ordre du jour. Le Président ou un autre délégué peut répondre à cette demande, après quoi, elle est mise aux voix au scrutin ordinaire. Si la priorité est reconnue par l'assemblée délibérante, le débat sur cette affaire de l'ordre du jour s'engage immédiatement.

Le Président ou tout autre membre du Comité syndical peut demander le renvoi d'un point inscrit à l'ordre du jour pour examen complémentaire par le Bureau ou les instances consultatives s'il y a lieu. Le Président ou un délégué peut répliquer à cette demande, après quoi, elle est votée au scrutin ordinaire.

ARTICLE 14 : AMENDEMENTS

Tout délégué du Comité syndical peut présenter des amendements aux propositions de délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les amendements susceptibles de remettre en cause, sur le fond, une proposition, sont rédigés et signés par leurs auteurs. Ils sont remis ou transmis au Président, au moins 48 heures avant la date de la séance.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal, en commençant par celui qui s'éloigne le plus des conclusions de la proposition inscrite à l'ordre du jour. S'il y a un doute à cet égard, le Comité syndical est consulté sur cette question.

Lorsqu'un amendement est soumis au Comité syndical, celui-ci décide au scrutin ordinaire et à main levée, s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer pour examen devant le Bureau ou les instances consultatives, s'il y a lieu. En cas de partage des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

Le Comité syndical statue sur un amendement au scrutin ordinaire.

ARTICLE 15 : PROPOSITIONS ET VOEUX

Tout membre du Comité syndical peut soumettre à l'assemblée une proposition de délibération ou de vœu d'intérêt général relatif à des sujets non inscrits à l'ordre du jour. L'assemblée délibérante ne peut être saisie de cette proposition que si elle a été rédigée et signée par son auteur et transmise au Président au moins 8 jours avant la date de réunion. Les vœux d'intérêt général doivent être liés à l'objet de l'Entente.

Si cette proposition est appuyée par 1/3 des délégués présents, le Comité syndical la renvoie pour examen au Bureau ou aux instances consultatives, s'il y a lieu, avant inscription à l'ordre du jour de sa séance suivante, à moins qu'à la majorité de ses membres présents exprimée au scrutin ordinaire, il en constate l'intérêt immédiat pour en délibérer séance tenante.

ARTICLE 16 : AMENDEMENTS - PROPOSITIONS - VOEUX : DISPOSITIONS COMMUNES

Toute proposition, amendement ou vœu susceptible de se traduire par un engagement supplémentaire de dépenses ou une réduction de recettes pour l'exercice en cours, est irrecevable en dehors des débats budgétaires (débat d'orientation budgétaire, décisions budgétaires, compte administratif), sauf si le Comité syndical, à la majorité de ses membres, en constate l'urgence et, dans cette hypothèse, l'inscription budgétaire correspondante doit être opérée lors de la première décision modificative du budget suivant la réunion ayant validé la proposition, l'amendement ou le vœu.

En cas de renvoi pour examen de tout amendement, vœu ou proposition, son auteur peut demander à être entendu par l'instance en charge de l'instruction de la question.

ARTICLE 17 : QUESTIONS ORALES ET QUESTIONS ECRITES

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ou d'adresser au Président des questions écrites ayant trait aux affaires de l'Entente.

Ces questions ne peuvent porter que sur des sujets de la compétence du Syndicat et peuvent être transmises à l'occasion de chaque réunion de l'assemblée. Elles sont signées par leurs auteurs et transmises au Président 5 jours au moins avant la date du Comité syndical.

Les questions sont traitées à la fin de chaque séance. Leur exposé ne peut excéder 5 minutes et elles ne donnent pas lieu à un vote. Si l'objet des questions le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen au Bureau ou aux instances consultatives, ou bien d'y répondre, après étude, à l'occasion d'une séance ultérieure du Comité syndical.

ARTICLE 18 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai maximal de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à vote mais il en est pris acte par une délibération spécifique du Comité syndical.

Le débat est introduit par un rapport du Président précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Ce rapport est transmis aux délégués à l'appui de la convocation à la réunion du Comité. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Chaque délégué peut intervenir dans le débat, lequel ne vaut pas obligation pour le Président d'y conformer son projet de budget.

ARTICLE 19 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE L'ENTENTE

Chaque année et au plus tard le 1^{er} septembre, le Président de l'Entente présente au Comité syndical un rapport d'activité du Syndicat, faisant état de ses actions et de leur financement au cours de l'année écoulée. Ce document précise, également, l'état d'exécution des délibérations de l'Entente et sa situation financière générale.

La présentation du rapport d'activité donne lieu à un débat sans vote.

CHAPITRE 6 : DEROULEMENT DES DEBATS

ARTICLE 20 : PRESIDENCE DES SEANCES

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président désigné dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un membre du Comité syndical désigné par celui-ci.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote de ce document revient à un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau ou, à défaut, à un membre du Comité syndical désigné par celui-ci au scrutin ordinaire. Le Président peut assister à la discussion mais il se retire au moment du vote.

ARTICLE 21 : PRISE DE PAROLE

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est accordée suivant l'ordre des demandes. Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Au Président seul appartient le droit de rappel à la question et de rappel à l'ordre et aux convenances. Nul ne peut parler sans son autorisation.

Nul ne peut demander la parole au cours du scrutin, sauf pour un point d'ordre. Les interpellations et discussions de collègue à collègue sont interdites.

Sauf opposition de la majorité des délégués présents, le président de séance peut solliciter l'intervention du Comptable public ou d'un membre de l'administration de l'Entente, afin de communiquer les renseignements utiles aux affaires faisant l'objet d'une délibération.

ARTICLE 22 : DUREE ET FREQUENCE DES INTERVENTIONS

Le délégué qui se voit accorder la parole ne peut s'adresser qu'au Président et au Comité syndical à l'exclusion de toute intervention à destination du public. Il ne pourra être interrompu, si ce n'est pour un rappel au règlement. Son temps de parole pourra être limité par le Président en cas d'abus manifeste.

A l'exception de l'auteur d'une proposition ou d'un amendement et du rapporteur d'une délibération, nul ne peut parler plus de deux fois sur la même affaire.

Toute intervention autre que celle du Président, de l'auteur d'une proposition, d'un amendement ou d'un vœu et du rapporteur de la délibération, ne pourra excéder 5 minutes.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTION DE LA PAROLE

La parole est de plein droit accordée à un délégué :

- pour répondre à une observation du Président ;
- en cas de rappel au règlement ;
- ayant encouru un rappel à l'ordre, lorsqu'il demande à se justifier ; à l'issue de la prise de parole du délégué, le Président est juge du maintien ou de la levée du rappel à l'ordre.

ARTICLE 24 : RAPPEL A LA QUESTION ET RAPPEL A L'ORDRE

Après deux rappels à la question dans la même discussion, le Président peut, en cas d'un nouvel écart de l'orateur, consulter le Comité syndical en vue d'interdire la parole à l'orateur sur le même sujet, jusqu'à la clôture de la séance. Le Comité syndical se prononce à ce sujet à main levée, sans débat.

L'assemblée délibérante consultée par le Président, peut interdire la parole, pendant tout le reste de la séance, à un de ses membres rappelé deux fois à l'ordre. La décision est prise sans débat ; si cette décision n'est pas respectée, le Président peut faire expulser le perturbateur ou suspendre ou lever la séance.

ARTICLE 25 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'1/3 des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

ARTICLE 26 : CLOTURE DES DEBATS

Si la discussion d'une affaire apparaît épuisée, le Président propose la clôture des débats.

Le Président peut, également, prononcer la clôture des débats sur la demande d'un membre du Comité syndical, après accord de la majorité des membres présents de l'assemblée.

Le Président appelle, alors, le vote du Comité syndical sur la proposition de délibération.

ARTICLE 27 : MODALITES DE VOTE

Sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire, les délibérations soumises à l'assemblée sont votées **à main levée**. Le résultat du vote est annoncé par le Président, il est mentionné au registre des délibérations.

A la demande d'1/3 des délégués présents, le vote a lieu au **scrutin public**. Il est alors procédé à l'appel de chacun des délégués présents et représentés, qui énonce clairement le sens de son vote ou son abstention. Le résultat nominatif du vote est consigné au procès-verbal de la séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est voté au **scrutin secret** soit :

- à la demande d'1/3 des délégués présents
- si une disposition légale, réglementaire ou statutaire l'exige, notamment lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, désignation ou élection

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 28 : ADOPTION DES DELIBERATIONS

Si le projet de délibération présenté ne rencontre pas d'opposition ou d'abstention, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage égal des voix, sauf dans un cas de vote au scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE 7 : REGISTRE DES DELIBERATIONS ET COMPTE RENDU DE SEANCE

ARTICLE 29 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations adoptées par le Comité syndical sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial coté et paraphé dans les conditions réglementaires.

Elles sont signées, ainsi que le procès-verbal de la réunion, par l'ensemble des délégués présents à la séance au cours de laquelle elles ont été adoptées, la signature du procès-verbal emportant signature des délibérations correspondantes.

En tant que de besoin, le Président délivre les extraits des délibérations figurant au registre.

ARTICLE 30 : PROCES-VERBAL

Les séances du Comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité syndical et porté à la connaissance du public.

Cependant, le procès-verbal des réunions ou parties de réunions au cours desquelles le Comité syndical a délibéré à huis clos est rédigé à part. Dans ce cas, le document diffusé au public mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif au Comité à huis clos et sa date.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance du Comité qui suit son établissement. Les délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que pour solliciter une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances, du contenu des délibérations, de l'identité des intervenants et de la teneur des débats ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

ARTICLE 31 : PUBLICITE DES ACTES DE L'ENTENTE

Les actes pris par les instances délibératives et exécutives de l'Entente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Les actes du Syndicat sont affichés au siège de l'Entente et mis en ligne sur son site Internet.

En outre, le dispositif des actes à caractère réglementaire pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est publié dans un recueil des actes administratifs tenu dans les conditions fixées par les articles L5211-47 et R5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations adoptées lors des réunions à huis clos du Comité syndical sont soumises aux mêmes mesures de publicité que celles adoptées en réunion publique.

En vertu des dispositions de l'article L5211-46 du Code général des collectivités territoriales, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité syndical, des budgets et comptes de l'Entente, ainsi que des arrêtés du Président.

CHAPITRE 8 : *DEMISSION - VACANCE DE SIEGES*

ARTICLE 32 : DEMISSION

La démission d'un délégué au Comité syndical est notifiée au Président de l'Entente.

Chaque membre du Syndicat concerné par la démission d'un de ses délégués pourvoit à son remplacement dans les conditions qui lui sont propres.

ARTICLE 33 : VACANCE DE SIEGES

En cas de vacance d'un siège de délégué au sein du Comité syndical (incapacité, inéligibilité, décès, maladie grave...), il est pourvu à son remplacement selon la même procédure qu'à l'article précité.

TITRE II LE BUREAU ET LES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} : LE BUREAU

ARTICLE 34 : COMPOSITION DU BUREAU ET ELECTION DE SES MEMBRES

Le Bureau est composé et élu selon les dispositions statutaires en vigueur.

Il comprend :

- des membres de droit préalablement élus au sein du Comité syndical au titre de leurs fonctions propres (notamment le Président et les Vice-Présidents)
- des délégués dits « paritaires » assurant la représentation des membres de l'Entente selon leur typologie (représentants du collège des EPCI à fiscalité propre et syndicats mixtes, représentants du collège des départements et régions)

Il est procédé au renouvellement du Bureau, lors de la séance du Comité syndical suivant le constat de vacance de poste du Président.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-Présidents, le Comité syndical est convoqué par son doyen d'âge pour procéder, soit à la désignation d'un membre du Comité syndical pour exercer provisoirement les fonctions de Président, soit au renouvellement intégral du Bureau.

ARTICLE 35 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

La compétence du Bureau est fixée dans les statuts de l'Entente. En outre, l'instance peut se voir déléguer certains pouvoirs du Comité syndical dans les conditions fixées par la réglementation et les statuts de l'Entente.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des délibérations et des travaux du Bureau.

ARTICLE 36 : CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président. Il se réunit également à la demande d'au moins la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

La fréquence et le lieu, ainsi que les conditions de quorum des réunions du Bureau sont arrêtés dans les statuts du Syndicat.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée à chacun des membres par voie dématérialisée, au moins 12 jours avant la date de la réunion, délai ramené à 5 jours en cas d'urgence.

ARTICLE 37 : MODALITES DE VOTE

Le Bureau délibère par défaut au vote à main levée. Cependant, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, une désignation ou une élection ou à la demande d'un de ses membres présents, le Bureau délibère au scrutin secret.

CHAPITRE 2 : LE PRESIDENT

ARTICLE 38 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'Entente. Ses attributions sont fixées dans les statuts. Il peut, en outre, se voir déléguer par délibération du Comité syndical certaines des compétences de l'Assemblée délibérante.

Il représente le Syndicat à l'égard des tiers et l'engage dans tous les actes et documents qu'il signe.

ARTICLE 39 : DELEGATIONS DE POUVOIRS AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

Le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 40 : DELEGATIONS DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES SERVICES ET AUX CHEFS DE SERVICES

Le Président peut, par arrêté pris en application des statuts, déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur des services et aux chefs des services de l'Entente. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas reportées.

ARTICLE 41 : RAPPORT ENTRE LE PRESIDENT DE L'ENTENTE, LES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL ET LES SERVICES

Le Président étant seul chargé de l'administration de l'Entente, les membres du Comité syndical, à l'exception de ceux qui auront reçu une délégation, n'ont aucune instruction à donner aux personnels des services de l'Entente, ni à faire aucune intervention auprès d'eux. S'ils désirent les saisir d'une affaire ou d'une question, ils doivent le faire par l'intermédiaire du Président, des Vice-Présidents, ou des délégués bénéficiant d'une délégation relative à la gestion de l'Entente.

CHAPITRE 3 : LES SERVICES

ARTICLE 42 : PRESENTATION ET DETERMINATION DES COMPETENCES

Sous l'autorité du Président et dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, les services de l'Entente sont chargés :

- d'organiser la convocation des instances du Syndicat, ainsi que des représentants des administrations concernées et des personnalités compétentes que le Président juge utile d'inviter ;
- d'assurer le secrétariat administratif des réunions de ces mêmes instances et d'assurer la bonne diffusion de leurs procès-verbaux et comptes rendus auprès des bénéficiaires intéressés ;
- d'une façon générale, d'élaborer, étudier, instruire les dossiers soumis aux instances de l'Entente et d'assurer la bonne exécution et le suivi des décisions prises par ses organes et représentants.

TITRE III

**COMMISSIONS SPECIALISEES ET
REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANISMES
EXTERIEURS**

CHAPITRE 1^{er} : LES COMMISSIONS SPECIALISEES

ARTICLE 43 : LES INSTANCES CONSULTATIVES

Dans le souci d'instruire les dossiers au plus près des territoires et d'associer le plus largement possible les acteurs du grand cycle de l'eau, les statuts de l'Entente ont prévu l'instauration de deux types d'instances consultatives :

- les commissions hydrographiques ayant pour mission de procéder au diagnostic du territoire, de tirer le bilan des actions mises en œuvre et de proposer au Bureau des programmes d'actions ainsi que leur programmation pluriannuelle technique et financière
- le Comité consultatif en charge de dresser un bilan des actions passées, en cours et à venir sur l'ensemble des domaines de compétence de l'Entente Oise–Aisne. Il évoque les enjeux pour le territoire, les grands projets et les actions et moyens afférents. Il tient débat sur l'ensemble de ces problématiques.

Ces structures se voulant souples dans leur fonctionnement, les statuts en prévoient les exigences minimales en leur laissant le soin de décider en leur sein des modalités pratiques d'organisation de leurs travaux.

ARTICLE 44 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres de l'Entente est constituée par le Comité syndical dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Elle est renouvelée en totalité dans les hypothèses suivantes :

- un de ses sièges devenu vacant ne peut plus être pourvu en raison de l'épuisement de la liste des titulaires et suppléants ;
- le changement total ou partiel de gouvernance de l'Entente.

Le Président de l'Entente est le Président de droit de la Commission. Il peut, toutefois, désigner, de manière permanente ou ponctuelle, un délégué du Comité syndical pour assurer cette fonction.

Un membre suppléant peut siéger en remplacement de n'importe lequel des membres titulaires absent.

Peuvent siéger à la Commission avec voix consultative :

- ses membres suppléants n'y siégeant pas en remplacement d'un titulaire absent
- le Comptable public assignataire ou son représentant
- le représentant du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- un représentant du service technique compétent pour suivre et assurer l'exécution du marché

- les personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché

Les avis des personnalités à voix consultative sont, à leur demande, consignés au procès-verbal.

La Commission est convoquée par le Président sur la base d'un ordre du jour déterminé. La convocation a lieu au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée sous un délai de 3 jours francs au minimum. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations de la Commission peuvent être organisées partiellement ou en totalité à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Dans cette hypothèse, la Commission définit les modalités permettant de s'assurer de manière fiable de la présence et du sens des votes de ses membres.

La Commission est compétente pour statuer sur les marchés publics et leurs avenants dont la loi lui confie expressément la charge.

En cas d'urgence impérieuse, un marché public peut être attribué par le Président sans réunion préalable de la Commission. Dans cette hypothèse, la Commission est informée de cette attribution à l'occasion de sa plus proche réunion suivante.

Chaque réunion de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par l'ensemble des membres présents.

La Commission statue à la majorité des voix et, en cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE 2 : REPRESENTANTS DE L'ENTENTE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

ARTICLE 45 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS A L'ENTENTE

Le Président de l'Entente procède à la désignation de membres du Comité syndical pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans le respect des dispositions régissant ces organismes.

Cependant, lorsque les dispositions précitées prévoient que les délégués de l'Entente doivent être désignés par le Comité syndical en son sein, ceux-ci sont élus au vote à scrutin secret.

Si, après 2 tours de scrutins, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les dispositions fixées par les organismes extérieurs concernant la durée des fonctions assignées aux représentants de l'Entente ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 46 : MODALITES DE DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

Seuls les membres titulaires du Comité syndical de l'Entente peuvent être désignés en tant que représentants titulaires de l'Entente au sein des organismes extérieurs. Cependant, les membres suppléants du Comité peuvent être désignés en qualité de représentants suppléants au sein desdits organismes.

<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR</p>
--

ARTICLE 47 : ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modification :

- à la demande du Président de l'Entente ou d'1/3 des membres en exercice du Comité syndical
- à la demande du Représentant de l'Etat
- suite à l'entrée en vigueur d'une disposition législative ou réglementaire en rendant tout ou partie des dispositions non conformes au droit applicable

Ces modifications devront être approuvées par la moitié au moins des membres en exercice de l'assemblée délibérante de l'Entente.

Ce règlement devra être adopté ou modifié dans les 6 mois suivant toute élection locale générale concernant les membres de l'Entente.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR
PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus ou agents territoriaux concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger dans les instances syndicales lorsque ce sujet est évoqué.

Il convient de distinguer la situation de l'intéressé selon qu'il est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- si la personne en situation de conflit d'intérêt est l'exécutif, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté par lequel il précise les procédures dans lesquelles il entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire ;
- si la personne en situation de conflit d'intérêt bénéficie d'une délégation de pouvoir et/ou de signature, elle informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine alors les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-62 relative à l'adhésion aux contrats groupes du Centre de Gestion de l'Aisne pour l'assurance des risques statutaires du personnel

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. Olivier ANTY ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Jean- Marc BRIOIS ; Mme Danielle COMBE ; M. Hubert COMPERE ; M. Hervé CORVISIER ; M. Christophe DIETRICH ; M. Hervé GIRARD ; M. Daniel GUEDRAS ; M. Grégory HUCHETTE ; M. Dominique IGNASZAK ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Thierry MACHINET ; Mme Monique MERIZIO ; M. Benjamin OURY ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Jean-Luc PERAT ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Morgan TOUBOUL ; Mme Caroline VARLET ; Mme Chantal VILLALARD ; M. Christian WEISS ;

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Philippe BASSET ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Renaud AVERLY a reçu pouvoir de M. Yann DUGARD ;

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 30

Nombre de suffrages : 31

VU :

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne en date du 24 juin 2019, fixant, au titre de la gestion du contrat d'assurance statutaire, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de gestion à 0,2 % de la masse salariale de la collectivité adhérente ;
- La délibération n°16-40 du Conseil d'Administration en date du 19 octobre 2016, relative aux contrats d'assurance des risques statutaires ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, par sa délibération n°16-40 en date du 19 octobre 2016, elle avait décidé l'adhésion de l'Entente aux contrats groupes mis en place par le Centre de gestion de l'Aisne pour l'assurance statutaire du personnel de l'établissement aux conditions suivantes :

- assurance des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL : option n°1 (tous risques avec franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire et sans franchise sur les autres risques) au taux de 5,99 %
- assurance des agents titulaires, stagiaires ou non titulaires affiliés à l'IRCANTEC : option n°1 (tous risques avec franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire et sans franchise sur les autres risques) au taux de 1,10 %

Il précise que cette génération de contrats, ayant pris effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 4 années, arrive à échéance le 31 décembre prochain.

Il expose que le Centre de gestion a fait connaître au Syndicat, en date du 24 septembre, le résultat des marchés publics qu'il a conclus pour renouveler cette prestation d'assurance statutaire sur une période quadriennale courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 :

- le marché d'assurance statutaire des agents CNRACL a été attribué à la compagnie CNP représentée par son courtier SOFAXIS
- le marché d'assurance statutaire des agents IRCANTEC a été attribué à la compagnie AXA représentée par son courtier GRAS SAVOYE

Les deux contrats conclus seront gérés par l'entremise du Centre de gestion qui assure, dans ce cadre, les prestations suivantes :

- suivi des dossiers de sinistres ;
- mise en place éventuelle de contrôles ou expertises médicaux ;
- conseil auprès des collectivités adhérentes ;
- suivi administratif du contrat.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Décide** l'adhésion du Syndicat aux deux contrats d'assurance statutaire proposés par le Centre de gestion de l'Aisne à effet du 1^{er} janvier 2021 et selon les options suivantes :
 - assurance des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL : option n°4 (tous risques avec franchise de 30 jours fixes par arrêt sur l'ensemble des risques) au taux de 4,70 %
 - assurance des agents titulaires, stagiaires ou non titulaires affiliés à l'IRCANTEC : option n°2 (tous risques avec franchise de 15 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire et sans franchise sur les autres risques) au taux de 0,90 %
- **Prend acte**, qu'en sus du taux de cotisation fixé par l'assureur, s'ajoute le taux de gestion du contrat perçu par le Centre de gestion à hauteur de 0,2 % de la masse salariale de l'établissement, la cotisation additionnelle du Centre de gestion et la prime d'assurance donnant lieu à deux demandes de paiement distinctes ;
- **Approuve** les termes du projet de convention ci-annexé proposé par le Centre de gestion de l'Aisne pour la gestion des deux contrats d'assurance susvisés ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Président du Centre de gestion de l'Aisne ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant et à signer tout document afférent, notamment les deux contrats d'assurance susvisés, ainsi que la convention de gestion à conclure avec le Centre de gestion de l'Aisne.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 14:50:55 +0100
Ref:20201210_142933_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION
DU CONTRAT D'ASSURANCE
DU CENTRE DE GESTION

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, représenté par son Président, Marcel LALONDE, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 24/06/2019,

d'une part,

Et la collectivité ou l'établissement public* de représentée par son Maire ou Président*,, mandaté par délibération en date du

d'autre part,

En vertu des dispositions suivantes :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 24/06/2019, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux étant appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0,2 %.

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Syndical de la commune ou de l'établissement public de en date du décidant de souscrire au contrat groupe d'assurance du Centre de Gestion.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le mode de paiement par (collectivité/établissement) au Centre de Gestion de l'Aisne au titre de la prestation rendue dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance.

Article 2 : Contenu de la prestation de gestion

- Suivi des dossiers,
- Mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales,
- Conseil auprès des collectivités,
- Suivi administratif du contrat.

Article 3 : Conditions financières

La(collectivité/établissement) s'acquittera auprès du Centre de Gestion d'une cotisation additionnelle d'un montant égal à 0,2 % appliquée à la masse salariale de la collectivité. L'appel de cette cotisation sera effectué à la fin de chaque exercice sur la masse salariale réelle de l'année. La masse salariale sur laquelle s'appliquera la cotisation additionnelle sera identique à celle servant de base à l'assureur pour le calcul de la cotisation. La cotisation additionnelle sera versée directement au Centre de Gestion indépendamment de la prime due à l'assureur.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2021 (date d'adhésion) pour une durée identique au contrat d'assurance. La résiliation du contrat d'assurance rendra caduque la présente convention. Celle-ci expirera automatiquement le 31/12/2024.

Article 5 : Apport de modification

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous forme d'avenant.

Article 6 : Litige

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre les représentants de chaque collectivité ou établissement concernés.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80 011 Amiens Cedex 01.

Fait à Chauny, le

Fait à _____, le

Le Président
du Centre de Gestion

Le Maire, le Président

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-63 relative à la modification du plan de financement pour l'animation du PAPI
d'intention de la vallée de l'Oise

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. Olivier ANTY ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Jean- Marc BRIOIS ; Mme Danielle COMBE ; M. Hubert COMPERE ; M. Hervé CORVISIER ; M. Christophe DIETRICH ; M. Hervé GIRARD ; M. Daniel GUEDRAS ; M. Grégory HUCHETTE ; M. Dominique IGNASZAK ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Thierry MACHINET ; Mme Monique MERIZIO ; M. Benjamin OURY ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Jean-Luc PERAT ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Morgan TOUBOUL ; Mme Caroline VARLET ; Mme Chantal VILLALARD ; M. Christian WEISS ;

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Philippe BASSET ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Renaud AVERLY a reçu pouvoir de M. Yann DUGARD ;

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 30

Nombre de suffrages : 31

Le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention de la vallée de l'Oise est une déclinaison opérationnelle de la démarche de la Directive inondation. Une stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) a été validée en décembre 2016 sur chacun des 4 territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin de l'Oise. Les SLGRI sont des documents d'objectifs ayant vocation à déterminer des pistes d'actions à mettre en place afin de réduire les dommages sur le territoire.

Les actions du PAPI d'intention (PAPI comportant principalement des études) seront mises en œuvre sur une période de 3 ans après contractualisation des parties. Ce programme répond au cahier des charges PAPI 3, approuvé en mars 2017. Le PAPI d'intention a été labellisé en Comité Plan Seine le 23 mai 2019.

Le PAPI d'intention comprend 59 actions portées par 15 maîtres d'ouvrage différents pour **un montant total de 4 millions d'euros**. Les actions envisagées sont réparties selon 7 axes de travail et vont de la sensibilisation à la création d'ouvrages en passant par la gestion de crise ou encore la prise en compte du risque dans l'urbanisme.

L'Entente Oise-Aisne, en tant que **structure porteuse de l'animation du PAPI**, aura à charge :

- de prendre a minima un équivalent temps-plein sur le poste d'animateur PAPI ;
- de coordonner les différentes actions inscrites au PAPI d'intention et de s'assurer de leur bon avancement ;
- d'installer de manière pérenne la gouvernance du PAPI d'intention (comité de pilotage, comité technique, groupes de travail) ;
- d'assurer la coordination avec les autres politiques de prévention : Directive inondation, plans de prévention des risques, autres PAPI, ... ;
- de proposer le cas échéant, la stratégie et le plan d'actions du futur PAPI complet.

Le poste d'animation est aidé à 40% par les crédits Etat (BOP181), avec une assiette maximale de 60 000 € par an, soit 180 000 € pour les 3 années du PAPI. Le financement à l'animation du PAPI envisagé initialement par la Région Hauts-de-France sera sollicité auprès du FEDER régional Hauts-de-France au taux maximal de 25%. L'assiette éligible se base sur le pourcentage de population en zone inondable pour les trois TRI de la Région Hauts-de-France (TRI de Chauny-Tergnier-La Fère, Compiègne et Creil) soit 77,10 % ce qui correspond à 138 780 € pour 3 ans.

Le plan de financement annuel du poste d'animation du PAPI à reproduire sur 3 ans est le suivant :

Organisme	Assiette éligible sur les 3 ans	Taux (%)	Montant de la contribution sur les 3 années du PAPI	Montant de la contribution annuelle
Entente Oise-Aisne (Fonds propres)	180 000 €	40,7 %	73 305 €	24 435 €
Etat (BOP 181)	180 000 €	40 %	72 000 €	24 000 €
FEDER régional Hauts-de-France	138 780 €	25 %	34 695 €	11 565 €
TOTAL			180 000 €	60 000 €

VU :

- Les courriers des préfets de l'Oise et de l'Aisne du 28 décembre 2012 désignant l'Entente Oise-Aisne comme structure porteuse des stratégies locales de gestion des risques d'inondations ;
- L'approbation en 2016, par arrêtés préfectoraux, des 4 stratégies locales de gestion des risques d'inondation sur la vallée de l'Oise ;
- L'arrêté interpréfectoral de reconnaissance EPTB de l'Entente Oise-Aisne en date du 15 avril 2010.
- La délibération n°18-79 de l'Entente Oise-Aisne relative au portage de l'animation du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise ;
- La délibération n°19-52 de l'Entente Oise-Aisne relative au plan de financement pour l'animation du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise ;
- La convention cadre relative au PAPI d'intention de la vallée de l'Oise signée le 7 août 2020 ;

CONSIDERANT :

- La concertation et l'animation menée par l'Entente Oise-Aisne suite à l'approbation des SLGRI pour l'élaboration du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise ;
- Que l'Entente Oise-Aisne est compétente en « prévention des inondations » sur la majeure partie du périmètre du PAPI d'intention ;
- Que l'Entente Oise-Aisne est compétente en « animation, concertation » sur tout le périmètre du PAPI d'intention ;
- L'expérience de l'Entente dans le portage et l'animation de PAPI,

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le plan de financement pour le poste d'animation du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise suivant :

Organisme	Assiette éligible sur les 3 ans	Taux (%)	Montant de la contribution sur les 3 années du PAPI	Montant de la contribution annuelle
Entente Oise-Aisne (Fonds propres)	180 000 €		73 305 €	24 435 €
Etat (BOP 181)	180 000 €	40 %	72 000 €	24 000 €
FEDER régional Hauts-de-France	138 780 €	25 %	34 695 €	11 565 €
TOTAL			180 000 €	60 000 €

- **Autorise** le Président à solliciter les subventions auprès de l'Etat et du FEDER régional des Hauts-de-France pour les 3 années d'animation du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 10:54:37 +0100
Ref:20201210_104706_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-64 relative à la modification du tableau des effectifs du personnel syndical

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. Olivier ANTY ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ; M. Jean- Marc BRIOIS ; Mme Danielle COMBE ; M. Hubert COMPERE ; M. Hervé CORVISIER ; M. Christophe DIETRICH ; M. Hervé GIRARD ; M. Daniel GUEDRAS ; M. Grégory HUCHETTE ; M. Dominique IGNASZAK ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Thierry MACHINET ; Mme Monique MERIZIO ; M. Benjamin OURY ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ; M. Jean-Luc PERAT ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Franck SUPERBI ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Morgan TOUBOUL ; Mme Caroline VARLET ; Mme Chantal VILLALARD ; M. Christian WEISS ;

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Philippe BASSET ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Renaud AVERLY a reçu pouvoir de M. Yann DUGARD ;

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 30

Nombre de suffrages : 31

VU :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- La délibération du Comité syndical n°05-39 en date du 26 juin 2018, portant création d'un poste d'ingénieur en charge du PAPI Verse au tableau des effectifs du personnel ;
- La délibération du Comité syndical n°18-57 en date du 26 juin 2018, portant création d'un poste d'ingénieur en charge du Système d'information géographique au tableau des effectifs du personnel ;
- La délibération du Comité syndical n°18-71 en date du 25 octobre 2018, complétant la délibération n°18-57 du 26 juin 2018, relative à la création d'un poste d'ingénieur et complétant l'ensemble des délibérations relatives à la création des postes de catégorie A afin de les ouvrir aux agents contractuels ;
- Le tableau des effectifs du personnel syndical ;
- La saisine du Comité technique paritaire placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne en date du 23 octobre 2020, relative à la suppression d'un poste de technicien au tableau des effectifs du personnel ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions de l'article 34 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, il revient à l'organe délibérant de créer, modifier ou supprimer des emplois au tableau des effectifs du personnel et qu'en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Il expose qu'en cas de création d'emploi la délibération adoptée doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ;
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;
- s'il s'agit d'un emploi de non-titulaire il convient de préciser la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement :

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Modifie** le tableau des effectifs du personnel syndical dans les conditions suivantes :
 1. suppression d'un emploi de technicien, poste permanent à temps complet ;
 2. transformation de l'emploi d'ingénieur territorial en charge du Système d'information géographique créé par la délibération n°18-57 susvisée, poste permanent à temps complet, dans les conditions suivantes :
 - modification du profil du poste : ingénieur en charge de la gestion des ouvrages hydrauliques et des digues

Le présent emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par la voie contractuelle dans les conditions prévues aux articles 3-2 et 3-3 2° de la loi n°84-53 susvisée et, dans cette hypothèse, il est précisé que :

- les candidats devront justifier d'une formation technique supérieure en génie civil et/ou géotechnique et/ou travaux et/ou VRD
 - la rémunération de l'agent recruté sera fixée sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'ingénieur territorial en fonction de ses niveaux de formation et d'expérience professionnelle
3. transformation de l'emploi d'ingénieur territorial en charge du PAPI Verse créé par la délibération n°05-39 susvisée, poste permanent à temps complet, dans les conditions suivantes :
 - modification du profil du poste : ingénieur en charge de l'anticipation de crise et de la modélisation des crues

Le présent emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par la voie contractuelle dans les conditions prévues aux articles 3-2 et 3-3 2° de la loi n°84-53 susvisée et, dans cette hypothèse, il est précisé que :

- les candidats devront justifier d'une formation technique supérieure en hydraulique, et/ou hydrologie
- la rémunération de l'agent recruté sera fixée sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'ingénieur territorial en fonction de ses niveaux de formation et d'expérience professionnelle

- **Prend acte** de la décomposition ci-annexée du tableau des effectifs du personnel découlant des mesures susmentionnées ;
- **Charge** Monsieur le Président ou son représentant de pourvoir les postes modifiés susvisés par la voie statutaire ou, à défaut, par voie contractuelle, et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la publication de l'avis de vacance auprès du Centre de gestion de l'Aisne ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 14:50:54 +0100
Ref:20201210_143017_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs autorisés		Effectifs pourvus au 09/12/2020					
		avant la présente délibération	après la présente délibération	par un agent titulaire	nombre d'emplois	par un agent non-titulaire			
						libellé emploi	motif contrat	type contrat	rémunération
filière administrative		6	6	5	1				
attaché	A	2	2	1	1	secrétaire général finances	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM 640
adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1	1					
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	1					
adjoint administratif	C	2	2	2					
filière technique		12	11	6	4				
ingénieur en chef hors classe	A	1	1	1					
ingénieur principal	A	2	2	2					
ingénieur	A	6	6	1	4	ingénieur PAPI Verse	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM 406
						ingénieur SIG	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM 406
						ingénieur ruissellement	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM 411
						ingénieur résilience des territoires	art 3-3 2°	CDD 3 ans	IM 535
technicien principal 1ère classe	B	1	1	1					
technicien	B	1	-						
adjoint technique	C	1	1	1					
TOTAL GENERAL		18	17	11	5				

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 9 décembre 2020

Délibération n°20-65 relative à l'adhésion au service d'archivage électronique
du Département de l'Aisne

TITULAIRES PRÉSENTS : 29

M. Olivier ANTY ; Mme Dominique ARNOULD ; M. Renaud AVERLY ; Mme Hélène BALITOUT ;
M. Jean-Marc BRIOIS ; Mme Danielle COMBE ; M. Hubert COMPERE ; M. Hervé CORVISIER ;
M. Christophe DIETRICH ; M. Hervé GIRARD ; M. Daniel GUEDRAS ; M. Grégory HUCHETTE ;
M. Dominique IGNASZAK ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Thierry MACHINET ;
Mme Monique MERIZIO ; M. Benjamin OURY ; Mme Arlette PALANSON ; M. Patrick PELLETIER ;
M. Jean-Luc PERAT ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ;
M. Franck SUPERBI ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Morgan TOUBOUL ; Mme Caroline VARLET ;
Mme Chantal VILLALARD ; M. Christian WEISS ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

M. Philippe BASSET ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Renaud AVERLY a reçu pouvoir de M. Yann DUGARD ;

Nombre total de délégués : 51

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 30

Nombre de suffrages : 31

VU :

- Le Code du patrimoine, notamment ses articles L211-4, L212-6-1, L212-8, L212-10, R212-13, R212-51 et R212-62 ;
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1421-1 ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Aisne en date du 9 juillet 2012, portant définition de la politique d'archivage ;
- La délibération n°13-54 en date du 12 décembre 2013, portant adhésion de l'Entente Oise Aisne à la société publique locale SPL-XDEMAT ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les établissements publics sont propriétaires de leurs archives et responsables de leur conservation ainsi que de leur mise en valeur. Il précise, toutefois, qu'ils peuvent confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives de l'un des membres du groupement ou les déposer au service départemental d'archives compétent.

Il expose, qu'avec le développement récent et exponentiel de la dématérialisation des procédures et services publics, des contraintes nouvelles pèsent sur les entités publiques, notamment pour la conservation, l'archivage et la diffusion des données et documents nativement numériques. Pour l'Entente, sont concernés les documents produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration

fournis par la SPL-XDEMAT depuis 2014 en particulier les marchés publics, les finances et les actes administratifs transmis au contrôle de légalité.

Monsieur le Président fait savoir aux délégués qu'afin d'assurer le respect du cadre normatif en matière d'archivage numérique, le service des archives départementales de l'Aisne propose au Syndicat d'adhérer à son service d'archivage électronique aux conditions fixées dans le projet de convention ci-annexé, étant précisé que l'Entente reste, naturellement, propriétaire des archives concernées et que la prestation départementale est assurée à titre gracieux.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Décide** l'adhésion du Syndicat au service d'archivage électronique proposé par le Conseil départemental de l'Aisne ;
- **Approuve**, en conséquence, les termes du projet de convention ci-annexé, proposé à cet effet par le Département de l'Aisne ;
- **Prend acte** que la présente convention sera conclue pour une durée indéterminée et à titre gracieux ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'égard du Président du Conseil départemental de l'Aisne ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant et à signer tout document afférent, notamment la convention susmentionnée.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 9 décembre 2020



JEAN-MICHEL CORNET
2020.12.10 14:50:57 +0100
Ref:20201210_143555_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET



Convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département de l'Aisne

Entre les soussignés

Le Département de l'Aisne

Représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEUX, Président du Conseil départemental de l'Aisne, dûment autorisé par délibération n° de la commission permanente du Conseil départemental,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des Archives départementales de l'Aisne, Monsieur Michel SARTER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur départemental des archives,

Et

La Collectivité de

Représentée par Monsieur, Maire de la Commune/Président, dûment autorisé par délibération n°.....dudu Conseil municipal/communautaire,

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L.212-14, R.212-13, R.212-51 et R.212-62 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Politique d'archivage approuvée par délibération de la commission permanente en date du 9 juillet 2012,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration de la collectivité, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour les collectivités,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de l'Aisne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de l'Aisne.

L'annexe technique précise l'ensemble des organismes concernés par le périmètre de la présente convention d'adhésion.

Elle emporte adhésion de la Collectivité à la charte de service telle qu'annexée.

Les fonds d'archives concernés sont :

- les documents produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités actionnaires par la société SPL-Xdemat,
- la liste des catégories de documents concernées est consultable sur le site des Archives départementales de l'Aisne, rubrique vos archives. Cette liste est mise à jour au moins chaque année.

Article 2 – Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le service d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révoquant.

Article 3 – Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Les archives remises en dépôt au service d'archivage électronique, sont communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques. Le droit d'accès s'exerce, pour les données à caractère personnel, dans le respect de la réglementation informatique et libertés.

Article 4 – Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de l'Aisne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publiques en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le Directeur départemental des archives.

Article 5 – Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la société SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département, conformément à l'article 5 de la Politique d'archivage.

Article 6 – Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par la politique d'archivage. Le Département de l'Aisne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de l'Aisne, dans le cadre de ses missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui a reçu le visa du Directeur départemental des archives, conformément à l'article 5 de la politique d'archivage.

Article 7 – Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du maire, du président de la Collectivité ou d'un élu délégué par celui-ci et du Directeur départemental des archives, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 – Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 – Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Aucune participation financière n'est demandée à la Collectivité.

Article 10 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 – Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif d'Amiens

Fait à LAON, le

Pour le Département Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,	Pour la Collectivité Le Maire/Le Président	Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur départementale des archives
Nicolas FRICOTEAUX	Prénom Nom	Michel SARTER

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	N° SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON

CHARTRE DE SERVICE

La présente charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique du Département de l'Aisne.

LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 Le service producteur

Le service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les objets à archiver.

Le service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'autorité d'archivage, la conservation et de la communication des objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le service producteur est garant de l'authenticité des objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le service producteur peut demander à l'autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le service d'archivage électronique.

Le service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le service d'archivage électronique du Département de l'Aisne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, a accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre dédites compétences.

1.2 Le service versant

Le service versant désigne l'entité qui transfère les objets à archiver dans le service d'archivage électronique du Département de l'Aisne.

Le service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le service producteur et le service d'archivage électronique du Département de l'Aisne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'objets à archiver.

Le service versant est responsable de la bonne transmission des objets à archiver. La responsabilité du service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'autorité d'archivage est émise, et ce, selon les exigences fixées par la déclaration des pratiques d'archivage et dans les conditions prévues par le protocole de transfert correspondant.

Le service versant s'engage à vérifier que les supports et les objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempt de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution de la politique d'archivage et notamment sur les obligations de l'autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 Le service d'archivage électronique du Département de l'Aisne

Le service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des objets archivés.

Le service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du service producteur, un état périodique des objets archivés.

1.4 Les utilisateurs

Les utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au service d'archivage électronique du Département de l'Aisne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par protocole de transfert, entre le service versant et le service d'archivage électronique du Département de l'Aisne.

Chaque transfert d'objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au profil de données correspondant.

A réception du transfert, le service d'archivage électronique procède à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le protocole de transfert, dans les conditions définies dans la déclaration des pratiques d'archivage.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au service versant, dans les conditions définies dans la déclaration des pratiques d'archivage.

En cas de refus d'acceptation, le service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie, dans les conditions définies dans la déclaration des pratiques d'archivage.

CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les objets archivés sont conservés dans les conditions définies dans la déclaration des pratiques d'archivage et dans la déclaration des pratiques de sécurité.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du service producteur et au visa du directeur des Archives départementales de l'Aisne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des objets archivés, date de dépôt, date des objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.